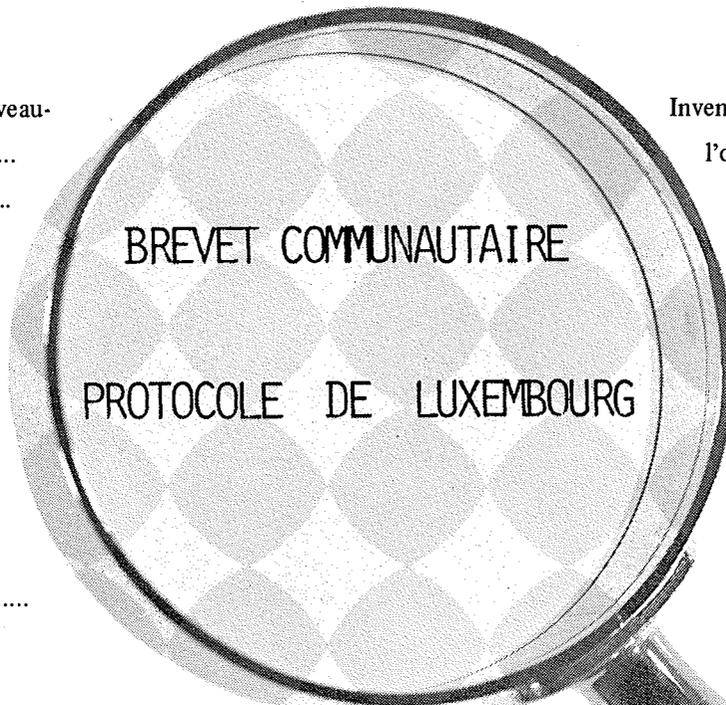


DOSSIERS

BREVETS

1985.VI

Conditions de brevetabilité... nouveauté... antériorité de toutes pièces.....
combinaison..... emploi nouveau...
activité inventive....avis documentaire..... restauration..... certificat d'utilité cession.....
combinaison de moyens connus.
licence obligatoire..... taxes
contrefaçon action.....
saisie-contrefaçon.... divulgation..
action en revendication.... possession personnelle..... nullité.....



Invention d'employé l'homme du métier...
l'office européen des brevets... procédure d'examen contenu de la demande de brevet européen.... rôle des examinateurs..... représentation devant l'O.E.B..... le brevet communautaire émanation du Traité C.E.E..... P.C.T..... sous-licence..... contrat de communication de savoir-faire.... compétence..... arbitrage

LE BREVET EUROPEEN ET LE BREVET COMMUNAUTAIRE

Le brevet européen, actuellement existant, est le premier élément d'un édifice juridique dont la construction doit se poursuivre prochainement par la création du Brevet Communautaire. Les deux systèmes se complètent et l'exposé des grandes lignes du futur brevet communautaire nécessite la considération préalable de l'actuel brevet européen.

1°/ LE BREVET EUROPEEN

La Convention sur le brevet européen a pour objet d'unifier la procédure de délivrance des brevets dans les pays pour lesquels elle est en vigueur (actuellement l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, la Grande Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse et le Lichtenstein).

Cette Convention n'a pas pour objet de délivrer un brevet unique qui serait valable dans tous les pays signataires mais simplement d'organiser et de centraliser une procédure d'examen de brevetabilité conduisant à la délivrance d'un titre intitulé "brevet européen" qui dès sa délivrance a, dans chacun des pays désignés par le demandeur, les effets d'un brevet national.

La Convention sur le brevet européen a unifié un certain nombre de particularités du droit des brevets en Europe, (Durée du brevet, causes de nullité définies de manière limitative...).

A part cette unification partielle du droit, on note que le brevet européen ayant dès sa délivrance les effets d'un brevet national, est ensuite interprété par les différents tribunaux nationaux selon leur procédure habituelle.

De la même manière, la contrefaçon est définie et appréciée en fonction des législations nationales, c'est à dire de manière un peu différente dans chacun des pays européens considérés.

On notera, en outre, que dans les pays comme la France ou la Grande Bretagne, les tribunaux peuvent prendre des décisions au cours de la même instance, à la fois en ce qui concerne la contrefaçon et la validité du brevet européen si cette validité est contestée reconventionnellement par le défendeur. Au contraire, dans d'autres pays tels que l'Allemagne, le tribunal ne peut prendre une décision qu'en ce qui concerne la contrefaçon, les questions de validité et de portée du brevet européen étant jugées par l'Office des brevets allemand avec une procédure d'appel devant les tribunaux.

La Convention sur le brevet européen, en vigueur depuis 1978, est considérée à l'heure actuelle par les utilisateurs comme un succès. Le nombre de dépôts s'établit en 1984 à près de 40 000 demandes de brevet européen par an. La possibilité de traiter l'ensemble de la procédure en une seule langue et d'obtenir un brevet européen valable dans dix pays, entraîne une réduction des coûts notable pour la protection de la propriété industrielle en Europe. La pratique de l'examen devant l'Office européen des brevets a montré que l'Office adoptait une position favorable au demandeur tout en maintenant une interprétation raisonnable de la notion d'activité inventive.

2°/ LE BREVET COMMUNAUTAIRE

La Convention sur le brevet communautaire a été signée à Luxembourg le 15 Décembre 1975 par les neuf pays faisant alors partie du Marché commun. Cette Convention n'a pas encore été ratifiée par l'ensemble des pays, ce qui était à l'origine une condition nécessaire à son entrée en vigueur.

La Convention sur le brevet communautaire doit être considérée comme un prolongement de la Convention sur le brevet européen. L'obtention d'un brevet communautaire nécessite en effet tout d'abord le dépôt d'une demande de brevet et son examen par l'Office européen des brevets conformément à la procédure prévue par la Convention sur le brevet européen. Lorsque le brevet est finalement délivré, éventuellement après la fin d'une procédure d'opposition, un brevet unique dit "brevet communautaire" est obtenu à la place du brevet européen prévu par la Convention sur le brevet européen.

Le brevet communautaire étend ses effets dans l'ensemble des pays signataires, c'est-à-dire les sept pays du Marché commun précédemment mentionnés dans le cas où la Convention entre en vigueur pour ces pays.

Compte tenu de la satisfaction exprimée par les milieux intéressés sur le fonctionnement du brevet européen, il a été en outre prévu de laisser le choix au déposant entre le brevet européen et le brevet communautaire (Article 86). De cette manière les utilisateurs pourront éventuellement observer le développement du brevet communautaire avant d'envisager l'utilisation de cette nouvelle Convention.

Conformément aux prévisions de la Convention de 1975, une conférence s'est tenue, à LUXEMBOURG du 4 au 18 Novembre 1985 avec un double objectif :

* PREVOIR l'entrée en vigueur de la Convention limitée aux sept pays qui l'ont ratifiée, à savoir : Allemagne (République Fédérale)

Belgique

France

Italie

Grande Bretagne

Luxembourg

Pays-Bas

La Conférence de 1985 a échoué et il n'a pas été admis que le brevet communautaire puisse entrer en vigueur, pour l'instant du moins, pour les sept pays sus-visés.

* ETABLIR un "PROTOCOLE ORGANISANT LA PROCEDURE DES LITIGES EN MATIERE DE CONTREFACON ET DE VALIDITE DU BREVET COMMUNAUTAIRE" : la conférence a mis au point un texte qui a, simplement, été paraphé, de telle sorte qu'il n'est pas absolument certain que le texte obtenu soit absolument définitif.

«ACTION EN NULLITE PRINCIPALE DU BREVET COMMUNAUTAIRE

La nullité d'un brevet communautaire peut être demandée par tout tiers. Les causes de nullité sont définies par la Convention de manière limitative.

La demande en nullité principale est portée exclusivement devant une division d'annulation créée spécialement auprès de l'Office européen des brevets. On notera que les divisions d'annulation sont également compétentes pour connaître d'une demande en limitation faite par le titulaire du brevet lui-même pour des raisons faisant partie des motifs

de nullité. La division d'annulation, après examen de la requête et des arguments échangés par les parties, décide de maintenir le brevet communautaire éventuellement sous une forme limitée ou au contraire d'annuler complètement le brevet.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant une instance judiciaire créée par un Protocole sur le règlement des litiges en matière de contrefaçon et de validité des brevets communautaires et constituant une Cour d'appel en matière de brevets communautaires commune à tous les Etats contractants intitulée "Cour d'appel commune" (Copac). Cette Cour commune prend une décision définitive en ce qui concerne la validité du brevet. La décision est transmise à l'Office européen des brevets qui procède à son inscription sur le registre des brevets communautaires.

- CONTREFAÇON DU BREVET COMMUNAUTAIRE

La Convention sur le brevet communautaire définit les faits de contrefaçon de manière limitative.

L'action en contrefaçon du brevet communautaire est portée devant un tribunal national de première instance (dit "tribunal des brevets communautaires de première instance").

L'action doit être portée devant le tribunal du lieu où le défendeur possède son domicile ou un établissement. Si le défendeur n'a ni son domicile ni un établissement sur le territoire d'un Etat contractant, l'action en contrefaçon doit être portée devant le tribunal de l'Etat sur le territoire duquel le demandeur a son domicile ou un établissement. Dans le cas où ni le demandeur ni le défendeur n'ont leur domicile ou un établissement dans l'un des Etats contractants, l'action est portée devant les tribunaux de l'Etat dans lequel la Cour d'appel commune a son siège (Article 14 Protocole).

L'action peut également être portée devant le tribunal du lieu de contrefaçon.

Le tribunal national de première instance peut prendre éventuellement, selon sa législation nationale, des mesures d'interdiction provisoires de la contrefaçon. Ces mesures s'étendent à l'ensemble des pays dans lesquels le brevet communautaire porte ses effets.

Le tribunal national de première instance rend une décision concernant à la fois la contrefaçon du brevet communautaire et sa validité, dans le cas où cette validité a été contestée par une action reconventionnelle en nullité. Il est intéressant de noter cette unicité de jugement sur le plan national au niveau de la première instance, unicité qui n'existait pas jusqu'à présent dans certains pays tels que l'Allemagne.

Pareille décision aura effet dans tous les Etats contractants (Article 20, Protocole).

La décision de première instance ainsi rendue peut, toutefois, faire l'objet d'un recours devant le tribunal national de deuxième instance (dit "tribunal des brevets communautaires de deuxième instance"). Dans ce cas cependant, ce tribunal de deuxième instance n'est pas compétent pour toute question relative à la contrefaçon ou à la validité du brevet communautaire. Le tribunal de deuxième instance doit donc surseoir à statuer et saisir la Cour d'appel commune qui est seule compétente pour statuer sur des questions faisant l'objet d'un recours et concernant :

- les effets du brevet communautaire
- la validité du brevet communautaire (Article 22, al.2, Protocole).

La Cour d'appel commune (Copac) rend une décision sur la contrefaçon et la validité du brevet communautaire après avoir examiné toutes les questions dont elle est saisie, elle juge à la fois en fait et en droit.

Le tribunal national de deuxième instance est lié par la décision de la Cour d'appel commune et se base ensuite sur cette décision pour déterminer la nature des réparations nécessaires ainsi que sur les mesures d'interdiction qu'il convient de prononcer.

Le tribunal national de deuxième instance peut également rendre une décision sur certains points de droit national. Sur ces points et uniquement sur ces points, un dernier recours peut éventuellement être formé devant un tribunal national de troisième instance. Par contre en ce qui concerne la contrefaçon et la validité du brevet qui ont été jugés par la Cour d'appel commune, la décision de cette dernière est définitive et non susceptible de recours.

Les mesures de réparation et d'interdiction ordonnées par le tribunal national de deuxième instance sont exécutoires dans l'ensemble des pays couverts par le brevet communautaire.

- REGLES DE CONNEXITE

C'est la première instance saisie qui est compétente en matière de validité du brevet communautaire au niveau de la première instance. En d'autres termes, si une action en nullité principale a tout d'abord été portée devant l'Office européen des brevets (division d'annulation), le tribunal national de première instance saisi d'une action en nullité reconventionnelle doit surseoir à statuer. Si, au contraire, c'est le tribunal de première instance qui a été saisi le premier d'une action en nullité reconventionnelle, la division d'annulation de l'Office européen des brevets doit surseoir à statuer (Article 34, Protocole).

En tout état de cause, la décision de deuxième instance appartient à la Cour d'appel commune (Copac) puisque celle-ci est seule compétente à la fois pour connaître de la nullité reconventionnelle soumise au tribunal national et pour connaître d'un recours à l'encontre d'une décision d'une division d'annulation de l'Office européen des brevets.

CONCLUSION

Le brevet communautaire, avec le Protocole de règlement des litiges en matière de contrefaçon et de validité constitue une tentative partielle d'unification du système des brevets à l'intérieur du Marché commun. Cette unification ne pourra être complète tant que les systèmes juridiques et en particulier les règles de procédure judiciaire n'auront pas été harmonisées dans l'ensemble du Marché commun et tant que l'ensemble des pays de la CEE n'auront pas ratifié l'ensemble de ces conventions.

Il est, en particulier, à souhaiter que les pays qui viennent d'adhérer au Marché commun (Grèce, Espagne et Portugal) puissent dans un avenir proche, également ratifier la Convention sur le brevet communautaire au même titre que les deux pays (Danemark et Irlande) qui

ont préféré rester à l'écart. Ce n'est en effet qu'à ce moment que le but initial de la Convention sur le brevet communautaire pourra être rempli, c'est à dire la création d'un brevet unique valable dans l'ensemble du Marché commun.

Axel CASALONGA

Conseil en brevets d'invention

CONFERENCE DE LUXEMBOURG
SUR
LE BREVET COMMUNAUTAIRE
— 1985 —

Luxembourg, le 18 décembre 1985

LUX/ FINAL/1/85

Version originale

Allemand/Anglais/Français

DOCUMENT DE LA CONFERENCE

ORIGINE : COMMISSION PLENIERE
DESTINATAIRES : ASSEMBLEE PLENIERE
OBJET : ACCORD
EN MATIERE DE BREVETS COMMUNAUTAIRES

ACCORD EN MATIERE DE BREVETS COMMUNAUTAIRES

.../...

PREAMBULE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES du Traité instituant la Communauté économique européenne,

DESIRANT donner des effets unitaires et autonomes aux brevets européens délivrés pour leurs territoires en vertu de la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973,

SOUCIEUSES d'établir un régime communautaire de brevets contribuant à la réalisation des objectifs du Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment à l'élimination à l'intérieur de la Communauté des distorsions de concurrence pouvant résulter de la territorialité des titres nationaux de protection,

CONSIDERANT que l'un des objectifs fondamentaux du Traité instituant la Communauté économique européenne est l'abolition des obstacles à la libre circulation des marchandises ;

CONSIDERANT que l'un des moyens les plus appropriés pour assurer que ce but sera atteint, en ce qui concerne la libre circulation des marchandises protégées par des brevets, est la création d'un régime communautaire de brevets ;

CONSIDERANT que la création d'un tel régime communautaire de brevets est par conséquent indissociable de la réalisation des objectifs du Traité et, dès lors, liée à l'ordre juridique communautaire ;

CONSIDERANT qu'il importe à ces fins de conclure entre elles un accord qui constitue un accord particulier au sens de l'article 142 de la Convention sur la délivrance de brevets européens, un Traité de brevets régional au sens de l'article 45, paragraphe 1 du Traité de Coopération en matière de brevets du 19 juin 1970 et un arrangement particulier au sens de l'article 19 de la Convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883 et révisée en dernier lieu le 14 juillet 1967 ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un marché commun qui présente des conditions analogues à celles d'un marché national implique la création d'instruments juridiques qui permettent aux entreprises d'adapter aux dimensions européennes leurs activités de production et de distribution des produits ;

CONSIDERANT que le moyen le plus approprié de résoudre le problème d'un règlement efficace pour les actions relatives aux brevets communautaires ainsi que les problèmes qui résultent de la séparation des compétences opérée par la Convention sur le brevet communautaire telle que signée à Luxembourg le 15 décembre 1975, en matière de contrefaçon et de validité pour les brevets communautaires est de donner compétence pour les actions en contrefaçon d'un brevet communautaire à des tribunaux nationaux de première instance dénommés "tribunaux des brevets communautaires" qui pourront en même temps examiner la validité du brevet faisant l'objet de l'action et, si nécessaire, l'amender ou l'annuler ; et que les décisions de ces tribunaux doivent être susceptibles de recours devant des tribunaux nationaux de deuxième instance dénommés "tribunaux des brevets communautaires" ;

CONSIDERANT toutefois que l'application uniforme du droit relatif à la contrefaçon et à la validité des brevets communautaires exige la mise en place d'une Cour d'appel en matière de brevets communautaires commune à tous les Etats membres, (Cour d'appel commune), appelée à connaître en appel des questions relatives à la contrefaçon et la validité dont elle est saisie par les tribunaux des brevets communautaires de deuxième instance ;

CONSIDERANT que cette même exigence d'application uniforme du droit conduit à attribuer à la Cour d'appel commune la compétence pour décider sur les recours contre les décisions des divisions d'annulation et de la division d'administration des brevets de l'Office européen des brevets, en remplaçant ainsi les chambres d'annulation prévues par la Convention sur le brevet communautaire, telle que signée le 15 décembre 1975 ;

CONSIDERANT qu'il est essentiel que l'application du présent Accord ne puisse pas faire échec aux dispositions du Traité instituant la Communauté économique européenne et que la Cour de Justice des Communautés européennes doit pouvoir garantir l'uniformité de l'ordre juridique communautaire ;

/CONVAINCUES qu'une mise en vigueur graduelle du système du brevet communautaire, caractérisé par l'instauration au cours d'une période transitoire d'un brevet unitaire produisant des effets au-delà des frontières nationales pour une majorité des Etats membres, permettra aux inventeurs et aux entreprises d'en apprécier les avantages par rapport aux régimes de brevets nationaux et de brevets européens qui continueront d'être à leur disposition ;¹

/SOUCIEUSES de favoriser l'achèvement du marché intérieur ainsi que la création d'une Communauté européenne de la technologie grâce à un tel brevet ;¹

CONVAINCUES, par conséquent, que la conclusion du présent Accord est nécessaire pour faciliter la réalisation des tâches de la Communauté économique européenne,

¹ Le texte entre crochets sera retenu au cas où l'entrée en vigueur de l'Accord dépendrait d'un nombre de ratifications inférieur à douze.

.../...

ONT DECIDE de conclure le présent Accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

POUR SA MAJESTE LE ROI DES BELGES :

POUR SA MAJESTE LA REINE DE DANEMARK :

POUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE :

POUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE :

POUR SA MAJESTE LE ROI D'ESPAGNE :

POUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE :

POUR LE PRESIDENT DE L'IRLANDE :

POUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE :

POUR SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG :

POUR SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS :

POUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE :

POUR SA MAJESTE LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD :

LESQUELS, réunis au sein du Conseil des Communautés européennes, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

.../...

Article premier
Contenu de l'Accord

1. La Convention relative au brevet européen pour le marché commun signée à Luxembourg le 15 décembre 1975, ci-après dénommée "Convention sur le brevet communautaire", est modifiée et complétée par les protocoles suivants annexés au présent Accord :

- Protocole sur le règlement des litiges en matière de contrefaçon et de validité des brevets communautaires, ci-après dénommé "Protocole sur les litiges",
- Protocole sur les privilèges et immunités de la Cour d'appel commune,
- Protocole sur le Statut de la Cour d'appel commune,
- Protocole relatif aux modifications apportées à la Convention sur le brevet communautaire, ci-après dénommé "Protocole relatif aux modifications".

2. La Convention sur le brevet communautaire modifiée par le Protocole relatif aux modifications est jointe en annexe au présent Accord.

3. Les annexes au présent Accord en font partie intégrante.

4. Dès son entrée en vigueur, le présent Accord remplacera la Convention sur le brevet communautaire dans la forme dans laquelle elle a été signée à Luxembourg le 15 décembre 1975.

Article 2
Rapport avec l'ordre juridique communautaire

1. Aucune disposition du présent Accord ne peut être invoquée pour faire échec à l'application du Traité instituant la Communauté économique européenne.

.....

2. Afin de garantir l'uniformité de l'ordre juridique communautaire, la Cour d'appel commune instituée par le Protocole sur les litiges est tenue de saisir la Cour de justice des Communautés européennes à titre préjudiciel conformément à l'article 177 du Traité instituant la Communauté économique européenne, dès lors qu'il existe un risque d'interprétation discordante du présent Accord par rapport à ce Traité.

3. Si un Etat membre ou la Commission des Communautés européennes considère qu'une décision de la Cour d'appel commune qui met fin à la procédure devant celle-ci ne respecte pas le principe énoncé aux paragraphes précédents, cet Etat membre ou la Commission peut former un recours devant la Cour de justice. La décision rendue par la Cour de justice à la suite d'une telle saisine est sans effet sur la décision rendue par la Cour d'appel commune à l'occasion de laquelle le recours a été formé. Le greffier de la Cour de justice notifie le recours aux Etats membres, au Conseil et, si le recours émane d'un Etat membre, à la Commission des Communautés européennes qui, dans un délai de deux mois à compter de cette notification, ont le droit de déposer devant la Cour des mémoires ou observations écrites. La procédure prévue au présent paragraphe ne donne lieu ni à la perception ni au remboursement des frais et dépens.

Article 3

Interprétation des dispositions en matière de compétence

1. La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation des dispositions en matière de compétence applicables aux actions relatives aux brevets communautaires portées devant les tribunaux nationaux, contenues dans la Sixième partie chapitre premier de la Convention sur le brevet communautaire ainsi que dans le Protocole sur les litiges.

2. Les juridictions suivantes ont le pouvoir de demander à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel sur une question d'interprétation visée au paragraphe 1 :

- a) - en Belgique : la Cour de cassation (het Hof van Cassatie) et le Conseil d'Etat (de Raad van State),
- au Danemark : Højesteret
- en République fédérale d'Allemagne : die obersten Gerichtshöfe des Bundes,
- en Grèce : τὰ ἀνώτατα Δικαστήρια,
- en Espagne : el Tribunal supremo,
- en France : la Cour de cassation et le Conseil d'Etat,
- en Irlande : the Supreme Court,
- en Italie : la Corte suprema di cassazione,
- au Luxembourg : la Cour supérieure de justice siégeant comme Cour de cassation,
- aux Pays-Bas : de Hoge Raad,
- au Portugal : o Supremo Tribunal de Justiça
- au Royaume-Uni : The House of Lords ;

b) les juridictions des Etats contractants lorsqu'elles statuent en appel.

3. Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction indiquée au paragraphe 2 lettre a), cette juridiction, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, est tenue de demander à la Cour de justice de statuer sur cette question.

4. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction indiquée au paragraphe 2 lettre b), cette juridiction peut, dans les conditions déterminées au paragraphe 1, demander à la Cour de justice de statuer.

Article 4

Règlement de procédure de la Cour de justice

1. Le Protocole sur le Statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne et le règlement de procédure de la Cour de justice sont applicables aux procédures visées aux articles 2 et 3.

2. Le règlement de procédure est adapté et complété, si besoin est, conformément à l'article 188 du Traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 5

Compétence de la Cour d'appel commune

Sous réserve des articles 2 et 3, la Cour d'appel commune assure l'interprétation et l'application uniformes du présent Accord et des dispositions arrêtées en exécution de ce dernier, dans la mesure où il ne s'agit pas de dispositions nationales.

Article 6

Ratification

Le présent Accord sera ratifié par les Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil des Communautés européennes.

Article 7

Adhésion

1. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion des Etats qui deviennent membres de la Communauté économique européenne.

.../...

2. Les instruments relatifs à l'adhésion au présent Accord sont déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil des Communautés européennes. L'adhésion prend effet le premier jour du troisième mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion, pour autant que la ratification par l'Etat en cause de la Convention sur la délivrance de brevets européens, ci-après dénommée "Convention sur le brevet européen", ou son adhésion à celle-ci est devenue effective.

3. Les Etats signataires reconnaissent que tout Etat qui devient membre de la Communauté économique européenne doit adhérer au présent Accord.

4. Une convention spéciale pourra être conclue entre les Etats contractants et l'Etat qui adhère pour déterminer les modalités d'application du présent Accord rendues nécessaires par l'adhésion de cet Etat.

Article 8

Participation d'Etats tiers

Le Conseil des Communautés européennes, statuant à l'unanimité, peut inviter tout Etat partie à la Convention sur le brevet européen qui constitue avec la Communauté économique européenne une union douanière ou une zone de libre-échange, à entamer des négociations en vue de sa participation au présent Accord, sur la base d'une convention spéciale à conclure entre les Etats contractants et ledit Etat, fixant les conditions et modalités d'application du présent Accord à cet Etat.

Article 9

Champ d'application territorial

1. Le présent Accord s'applique au territoire européen des Etats contractants et, en ce qui concerne le Royaume d'Espagne et la République française, à l'ensemble de leur territoire.

2. Par dérogation au paragraphe 1 :

- a) le présent Accord ne s'applique pas aux Iles Féroé ni au Groenland, sauf déclaration contraire du Royaume de Danemark ;
- b) le présent Accord ne s'applique pas aux territoires européens situés hors du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et dont celui-ci assume les relations internationales, sauf déclaration contraire du Royaume-Uni pour un tel territoire ;
- c) le présent Accord s'applique aux Antilles néerlandaises et à Aruba, si le Royaume des Pays-Bas fait une déclaration à cet effet.

3. Ces déclarations peuvent être faites dans l'instrument de ratification de l'Etat concerné ou à tout moment ultérieur, dans une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil des Communautés européennes.

4. Si la déclaration est incluse dans l'instrument de ratification, elle prend effet à la même date que la ratification ; si la déclaration est faite dans une notification postérieure au dépôt de l'instrument de ratification, elle prend effet six mois après la date de sa réception par le Secrétaire Général du Conseil des Communautés européennes.

5. Les Etats visés au paragraphe 2 lettres b) et c) du présent article peuvent à tout moment déclarer que l'Accord cesse d'être applicable à un ou à plusieurs des territoires pour lesquels ils ont effectué une déclaration en vertu du paragraphe 2 lettre b) ou c). La déclaration selon laquelle l'Accord cesse d'être applicable prend effet à l'expiration d'un délai d'une année à compter du jour où le Secrétaire Général du Conseil des Communautés européennes en a reçu notification.

6. Le présent Accord s'applique également aux zones marines et sous-marines adjacentes à un territoire auquel l'Accord s'applique en vertu des paragraphes précédents, sur lesquelles un des Etats contractants exerce, conformément au droit international, des droits souverains ou une juridiction.

Article 10
Entrée en vigueur

1. Pour entrer en vigueur, le présent Accord doit être ratifié par Etats dont la ratification de la Convention sur le brevet européen ou l'adhésion à celle-ci est devenue effective. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification par un tel Etat. / Toutefois, si le Protocole conférant des compétences en matière de brevets communautaires à certaines institutions des Communautés européennes entre en vigueur à une date ultérieure, le présent Accord entre également en vigueur à la date d'entrée en vigueur de ce Protocole. /²

/2. Toute ratification postérieure à l'entrée en vigueur du présent Accord prend effet le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification, pour autant que la ratification par les Etats en cause de la Convention sur le brevet européen ou leur adhésion à celle-ci est devenue effective. /²

Article 11
Observateurs

Aussi longtemps que le présent Accord n'est pas entré en vigueur à l'égard d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, celui-ci peut participer aux délibérations du Comité restreint du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets, ci-après dénommé "Comité restreint", et du Comité administratif de la Cour d'appel commune, ci-après dénommé "Comité administratif", en tant qu'observateur et désigner un représentant et un suppléant dans chacun de ces organes.

² Le texte entre crochets sera retenu au cas où l'entrée en vigueur de l'Accord dépendrait d'un nombre de ratifications inférieur à douze.

.../...

/Article 12
Application de l'Accord en cas
de ratification ultérieure

Tout Etat signataire qui procède à la ratification du présent Accord après son entrée en vigueur peut présenter à l'approbation du Comité restreint du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets les modalités techniques d'application du présent Accord à son égard./³

Article 13
Durée de l'Accord

Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée.

Article 14
Révision

Si la majorité des Etats membres de la Communauté économique européenne demande une révision du présent Accord, une conférence de révision est convoquée par le Président du Conseil des Communautés européennes. La conférence est préparée par le Comité restreint ou par le Comité administratif, chacun dans les limites de ses compétences.

Article 15
Différends entre Etats contractants

1. Tout différend entre Etats contractants qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Accord et n'a pas été réglé par voie de négociation est, sur demande de l'un des Etats intéressés, soumis au Comité restreint ou, selon le cas, au Comité administratif. L'organe saisi s'emploie à faire intervenir un accord entre lesdits Etats.

³ Le texte entre crochets sera retenu au cas où l'entrée en vigueur de l'Accord dépendrait d'un nombre de ratifications inférieur à douze.

2. Si un accord n'est pas intervenu dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Comité restreint ou le Comité administratif a été saisi du différend, l'un quelconque des Etats en cause peut porter le différend devant la Cour de justice des Communautés européennes.

3. Si la Cour de justice reconnaît qu'un Etat contractant a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord, cet Etat est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

Article 16

Définition

Aux fins du présent Accord l'expression "Etat contractant" s'entend d'un Etat à l'égard duquel cet Accord est en vigueur.

Article 17

Original de l'Accord

Le présent Accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise et portugaise, les dix textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du Secrétariat Général du Conseil des Communautés européennes. Le Secrétaire Général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne.

Article 18
Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil des Communautés européennes notifie aux Etats membres de la Communauté économique européenne :

- a) le dépôt de tout instrument de ratification et d'adhésion ;
- b) la date d'entrée en vigueur du présent Accord ;
- c) toute déclaration ou notification reçue en application de l'article 9 du présent Accord ;
- d) toute réserve et tout retrait de réserve en application des articles 88 ou 89 de la Convention sur le brevet communautaire ;
- e) toute notification reçue en application de l'article 1er paragraphes 2 et 3 du Protocole sur le règlement des litiges en matière de contrefaçon et de validité des brevets communautaires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à, le

.../...

PROTOCOLE
SUR LE REGLEMENT DES LITIGES
EN MATIERE DE CONTREFACON ET DE VALIDITE
DES BREVETS COMMUNAUTAIRES

(Protocole sur les litiges)

.../...

PREMIERE PARTIE
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier
Tribunaux des brevets communautaires

1. Les Etats contractants désignent sur leurs territoires un nombre aussi limité que possible de juridictions nationales de première et de deuxième instance, ci-après dénommées "tribunaux des brevets communautaires", chargées de remplir les fonctions qui leur sont attribuées par le présent Protocole.

2. La dénomination des tribunaux des brevets communautaires et leur compétence territoriale sont précisées à l'Annexe au présent Protocole. Toutefois, en ce qui concerne le Royaume d'Espagne et la République portugaise la dénomination de ces tribunaux et leur compétence territoriale seront notifiées au Secrétaire Général du Conseil des Communautés européennes au plus tard au moment de la ratification de l'Accord en matière de brevets communautaires.

3. Tout changement relatif au nombre, à la dénomination ou à la compétence territoriale desdits tribunaux est notifié par l'Etat contractant concerné au Secrétaire Général du Conseil des Communautés européennes.

Article 2
Cour d'appel commune

1. Une Cour d'appel en matière de brevets communautaires commune à tous les Etats contractants, ci-après dénommée "Cour d'appel commune", est instituée par le présent Protocole. La Cour d'appel commune assume les fonctions qui lui sont attribuées par le présent Protocole.

2. Le siège de la Cour d'appel commune est fixé du¹/_n commun accord des Gouvernements des Etats signataires.

Article 3
Statut juridique

1. La Cour d'appel commune a la personnalité juridique.

2. Dans chacun des Etats contractants, la Cour d'appel commune possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale ; elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.

3. Le Président de la Cour d'appel commune représente la Cour d'appel commune.

Article 4
Privilèges et immunités

Le Protocole sur les privilèges et immunités de la Cour d'appel commune définit les conditions dans lesquelles la Cour d'appel commune, ses juges, les membres du Comité administratif, les fonctionnaires et autres agents de la Cour d'appel commune et les autres personnes désignées dans ce Protocole comme participant aux travaux de la Cour d'appel commune jouissent, sur le territoire de tout Etat contractant, des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 5
Plénum et greffe

1. La Cour d'appel commune est composée du nombre de juges nécessaires à déterminer par le Comité administratif, statuant à l'unanimité, après consultation de la Cour d'appel commune ; ce nombre est au moins égal au nombre d'Etats contractants.

2. La Cour d'appel commune siège en séance plénière. Elle peut toutefois constituer des chambres composées chacune du nombre de juges fixé dans son règlement de procédure.

3. La Cour d'appel commune dispose d'un greffe.

Article 6

Nomination des juges de la Cour d'appel commune

1. Les juges de la Cour d'appel commune sont choisis parmi des personnes qui possèdent les qualifications requises pour la nomination à des fonctions juridictionnelles dans leurs Etats respectifs et ont l'expérience du droit des brevets ; ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les représentants des Gouvernements des Etats contractants.
2. Les juges sortants peuvent être nommés de nouveau.

Article 7

Président de la Cour d'appel commune

1. Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le Président de la Cour d'appel commune. Son mandat est renouvelable.
2. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par un autre membre de la Cour dans l'ordre d'ancienneté.

Article 8

Direction

La direction de la Cour d'appel commune est assurée par le Président. Le Président est responsable de l'administration de la Cour d'appel commune, de la gestion financière et de la comptabilité devant le Comité administratif.

.../...

Article 9

Comité administratif

1. Le Comité administratif se compose des représentants des Etats contractants et du représentant de la Commission des Communautés européennes ainsi que de leurs suppléants. Chaque Etat contractant et la Commission ont le droit de désigner un représentant au Comité administratif et un suppléant. S'il y a lieu, le Président de la Cour d'appel prend part aux délibérations du Comité administratif.

2. L'article 15 paragraphe 2, l'article 16, l'article 17, l'article 18 paragraphes 1, 3, 4 et 5, l'article 20 paragraphe 2, l'article 21, l'article 22 et l'article 23 de la Convention sur le brevet communautaire sont applicables au Comité administratif.

Article 10

Couverture des dépenses

1. Les dépenses de la Cour d'appel commune sont couvertes :

a) par les ressources propres de la Cour d'appel commune ;

b) par les contributions financières des Etats contractants dont le montant sera déterminé /...../⁴

2. Chaque Etat contractant peut demander à l'Office européen des brevets de payer à la Cour d'appel commune la contribution qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 lettre b), par prélèvement sur les recettes dues à cet Etat en vertu de l'article 24 /paragraphe 2/⁴ de la Convention sur le brevet communautaire.

/3. Lors de l'examen du régime de financement des instances spéciales de l'Office européen des brevets prévu par l'article 24 paragraphe 3 de la Convention sur le brevet communautaire, il est également tenu compte des dispositions prévues au paragraphe 1. Au terme de cet examen, le présent article peut également être modifié par décision du Conseil des Communautés européennes statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission./⁴

⁴ Le texte entre crochets sera décidé ultérieurement après l'examen de l'article 24 de la Convention sur le brevet communautaire par le Comité intérimaire pour le brevet communautaire.

Article 10 (suite)

4. Les articles 42 à 48 de la Convention sur le brevet européen s'appliquent à la Cour d'appel commune, étant entendu que le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets est remplacé par le Comité administratif et le Président de l'Office européen des brevets par le Président de la Cour d'appel commune.

5. Les comptes de la totalité des recettes et dépenses du budget, ainsi que le bilan de la Cour d'appel commune sont examinés par la Cour des comptes des Communautés européennes. La vérification, qui a lieu sur pièces, et au besoin sur place, a pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et dépenses et de s'assurer de la bonne gestion financière. La Cour des comptes établit un rapport après la clôture de chaque exercice.

6. Le Président de la Cour d'appel commune soumet chaque année au Comité administratif les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations du budget ainsi que le bilan de l'actif et du passif de la Cour d'appel commune, accompagnés du rapport de la Cour des comptes.

7. Le Comité administratif approuve le bilan annuel ainsi que le rapport de la Cour des comptes et donne décharge au Président de la Cour d'appel commune pour l'exécution du budget.

Article 11

Rémunération des membres de la Cour
d'appel commune et statut du personnel

1. Le Comité administratif fixe les traitements, indemnités et pensions du Président et des juges de la Cour d'appel commune. Il fixe également toutes indemnités tenant lieu de rémunération.

2. Le Comité administratif arrête le statut des fonctionnaires de la Cour d'appel commune et le régime applicable aux autres agents de cette Cour.

.../...

3. Requièrent la majorité des trois-quarts des Etats contractants représentés et votant les décisions que le Comité administratif est compétent pour prendre en vertu du présent article. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

Article 12
Règlement de procédure
de la Cour d'appel commune

La Cour d'appel commune établit son règlement de procédure qui fixe entre autres le régime linguistique de la Cour. Le règlement de procédure est soumis à l'approbation unanime du Comité administratif.

DEUXIEME PARTIE
DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPETENCE
INTERNATIONALE ET A L'EXECUTION

Article 13

Application de la Convention d'exécution

1. A moins que le présent Protocole n'en dispose autrement, les dispositions de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968, telle que modifiée par les Conventions relatives à l'adhésion à cette Convention des Etats adhérents aux Communautés européennes, l'ensemble de cette Convention et de ces Conventions d'adhésion étant ci-après dénommé "la Convention d'exécution", sont applicables aux procédures régies par le présent Protocole.

2. L'article 2, l'article 4, l'article 5 paragraphes 1, 3, 4 et 5 et l'article 24 de la Convention d'exécution ne sont pas applicables aux procédures régies par le présent Protocole. Les articles 17 et 18 de cette Convention sont applicables dans les limites prévues à l'article 14, paragraphe 4 du présent Protocole.

3. Aux fins de l'application de la Convention d'exécution aux procédures régies par le présent Protocole, les dispositions du Titre II de cette Convention qui s'appliquent aux personnes domiciliées dans un Etat contractant s'appliquent également aux personnes qui ne sont pas domiciliées dans un Etat contractant, mais qui y ont un établissement.

.../...

Article 14

Compétence

1. Sous réserve des dispositions du présent Protocole ainsi que des dispositions de la Convention d'exécution applicables en vertu de l'article 13, les procédures régies par le présent Protocole sont portées devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel le défendeur a son domicile ou, si celui-ci n'est pas domicilié dans l'un des Etats contractants, de l'Etat contractant sur le territoire duquel il a un établissement.

2. Si le défendeur n'a ni son domicile, ni un établissement sur le territoire d'un Etat contractant, ces procédures sont portées devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel le demandeur a son domicile ou, si ce dernier n'est pas domicilié dans l'un des Etats contractants, de l'Etat contractant sur le territoire duquel il a un établissement.

3. Si ni le défendeur, ni le demandeur ne sont ainsi domiciliés ou n'ont un tel établissement, ces procédures sont portées devant les tribunaux de l'Etat contractant dans lequel la Cour d'appel commune a son siège.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 3 ci-dessus :

a) l'article 17 de la Convention d'exécution est applicable si les parties conviennent qu'un autre tribunal des brevets communautaires est compétent ;

b) l'article 18 de cette Convention est applicable si le défendeur comparaît devant un autre tribunal des brevets communautaires.

5. Les procédures régies par le présent Protocole, à l'exception des actions en déclaration de non-contrefaçon d'un brevet communautaire, peuvent également être portées devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel le fait de contrefaçon a été commis ou menacé d'être commis ou sur le territoire duquel un fait visé à l'article 15 paragraphe 1 sous c) a été commis.

.../...

TROISIEME PARTIE
PREMIERE INSTANCE

Article 15

Compétence en matière de contrefaçon
et de validité

1. Les tribunaux des brevets communautaires de première instance ont compétence exclusive :
 - a) pour toutes les actions en contrefaçon et - si la loi nationale les admet - en menace de contrefaçon d'un brevet communautaire ;
 - b) pour les actions en constatation de non-contrefaçon, si la loi nationale les admet,
 - c) pour toutes les actions relatives à l'utilisation de l'invention au cours de la période visée à l'article 34 paragraphe 1 de la Convention sur le brevet communautaire,
 - d) pour les demandes reconventionnelles en nullité du brevet communautaire conformément au paragraphe 2.
2. Les tribunaux des brevets communautaires de première instance considèrent le brevet comme valide, à moins que le défendeur n'en conteste la validité par une demande reconventionnelle en nullité. Celle-ci ne peut être fondée que sur les motifs de nullité énumérés à l'article 57 paragraphe 1 de la Convention sur le brevet communautaire. L'article 56 paragraphe 1 second membre de phrase et paragraphes 2, 3 et 6 de la Convention sur le brevet communautaire sont d'application.
3. Si la demande reconventionnelle est introduite dans un litige auquel le titulaire du brevet n'est pas déjà partie, il en est informé et peut intervenir au litige conformément aux conditions prévues par la loi nationale.
4. La validité d'un brevet communautaire ne peut être contestée par une action en constatation de non-contrefaçon.

Article 16

Information de l'Office européen des brevets

Le tribunal des brevets communautaires de première instance devant lequel une demande reconventionnelle en nullité du brevet communautaire a été introduite communique à l'Office européen des brevets la date à laquelle cette demande reconventionnelle en nullité a été introduite. L'Office européen des brevets inscrit ce fait au registre des brevets communautaires.

Article 17

Compétence territoriale

1. Un tribunal des brevets communautaires de première instance dont la compétence est fondée sur l'article 14 paragraphes 1 à 4 est compétent pour statuer sur

- les faits de contrefaçon commis ou menaçant d'être commis sur le territoire de tout Etat contractant,
- les faits visés à l'article 15 paragraphe 1 sous c) commis sur le territoire de tout Etat contractant.

2. Un tribunal des brevets communautaires de première instance dont la compétence est fondée sur l'article 14 paragraphe 5 est compétent uniquement pour statuer sur les faits commis ou menaçant d'être commis sur le territoire de l'Etat dans lequel est situé ce tribunal.

Article 18

Sursis à statuer

Si, dans une action dont est saisi un tribunal des brevets communautaires de première instance concernant une demande de brevet européen susceptible de conduire à la délivrance d'un brevet communautaire, la décision dépend de la brevetabilité de l'invention, cette décision ne peut être rendue qu'après que l'Office européen des brevets a délivré un brevet communautaire ou rejeté la demande de brevet européen.

Article 19

Décisions en matière de validité

1. Lorsque, dans une procédure devant le tribunal des brevets communautaires de première instance, la validité du brevet communautaire a été contestée,

a) si le tribunal estime qu'un des motifs de nullité visés à l'article 57 paragraphe 1 de la Convention sur le brevet communautaire s'oppose au maintien du brevet communautaire, il ordonne l'annulation du brevet communautaire ;

b) si le tribunal estime qu'aucun des motifs de nullité visés à l'article 57 paragraphe 1 de la Convention sur le brevet communautaire ne s'oppose au maintien du brevet communautaire, il rejette la demande en nullité ;

c) si, compte tenu des modifications apportées par le titulaire du brevet au cours de la procédure, le tribunal estime qu'aucun des motifs de nullité visés à l'article 57 paragraphe 1 de la Convention sur le brevet communautaire ne s'oppose au maintien du brevet communautaire, il ordonne le maintien du brevet communautaire tel qu'il a été modifié.

2. Lorsqu'un tribunal des brevets communautaires de première instance a rendu une décision passée en force de chose jugée sur une demande reconventionnelle en nullité d'un brevet communautaire, il transmet copie de sa décision à l'Office européen des brevets. Toute partie peut demander des informations quant à cette transmission.

.../...

Article 19 (suite)

3. Lorsque le tribunal des brevets communautaires de première instance a décidé, par une décision passée en force de chose jugée que le brevet communautaire soit maintenu tel qu'il a été modifié, il transmet copie de sa décision à l'Office européen des brevets accompagnée du texte du brevet tel qu'il a été modifié à la suite de la procédure. Toute partie peut demander des informations quant à cette transmission. L'Office européen des brevets publie ce texte pour autant que

a) une traduction des revendications modifiées dans l'une des langues officielles de chacun des Etats contractants qui n'a pas comme langue officielle la langue de la procédure est produite dans un délai identique à celui visé à l'article 59 paragraphe 3 sous b) de la Convention sur le brevet communautaire ;

b) la taxe d'impression d'un nouveau fascicule est acquittée dans un délai identique à celui visé à l'article 59 paragraphe 3 sous c) de la Convention sur le brevet communautaire.

4. Si une traduction n'est pas produite dans le délai prescrit ou si la taxe d'impression du nouveau fascicule n'est pas acquittée dans les délais, l'Office européen des brevets, nonobstant la décision du tribunal des brevets communautaires, annule le brevet, à moins que ces formalités ne soient accomplies et la surtaxe acquittée dans un délai supplémentaire identique à celui visé à l'article 59 paragraphe 4 de la Convention sur le brevet communautaire.

Article 20

Effets des décisions en matière de validité

Sous réserve de l'article 57 paragraphe 3 de la Convention sur le brevet communautaire, une décision passée en force de chose jugée d'un tribunal des brevets communautaires de première instance ordonnant l'annulation ou la modification d'un brevet communautaire produit dans tous les Etats contractants les effets indiqués à l'article 35 de la Convention sur le brevet communautaire.

.../...

QUATRIEME PARTIE
DEUXIEME INSTANCE

Article 21

Compétence des tribunaux des brevets communautaires
de deuxième instance

1. Les décisions des tribunaux des brevets communautaires de première instance sont susceptibles de recours devant les tribunaux des brevets communautaires de deuxième instance pour ce qui est des procédures visées à l'article 15 paragraphe 1.

2. Les conditions dans lesquelles un recours peut être formé devant un tribunal des brevets communautaires de deuxième instance sont déterminées par la loi nationale de l'Etat contractant dans lequel ce tribunal a son siège.

Article 22

Compétence de la Cour d'appel commune pour les questions
des tribunaux des brevets
communautaires de deuxième instance

La Cour d'appel commune est seule compétente pour statuer sur des questions faisant l'objet d'un recours devant les tribunaux des brevets communautaires de deuxième instance et concernant :

- a) les effets du brevet communautaire et de la demande de brevet européen qui sont prévus aux articles 29 à 35 inclus de la Convention sur le brevet communautaire, pour autant que cela ne soulève pas de questions de droit national ;
- b) la validité du brevet communautaire contestée conformément à l'article 15 paragraphe 2.

.../...

Article 23
Saisine de la Cour d'appel commune par le tribunal
des brevets communautaires de deuxième instance

1. Lorsqu'une affaire portée devant un tribunal des brevets communautaires de deuxième instance soulève une question qui est de la compétence exclusive de la Cour d'appel commune aux termes de l'article 22, le tribunal de deuxième instance sursoit à statuer dans la mesure où une décision concernant ces questions est nécessaire et saisit la Cour d'appel commune de ces questions en vue d'une décision. La décision de surseoir à statuer et de saisir la Cour d'appel commune des questions visées à l'article 22 peut être prise sans procédure orale.
2. Toutefois, le tribunal des brevets communautaires de deuxième instance peut poursuivre la procédure à condition qu'il ne soit pas possible de préjuger la décision de la Cour d'appel commune.
3. Le tribunal des brevets communautaires de deuxième instance ne peut rendre un jugement définitif avant que la Cour d'appel commune n'ait statué.

Article 24
Nature de la procédure devant la Cour d'appel commune

La Cour d'appel commune examine toutes les questions dont elle est saisie et statue en fait et en droit.

Article 25
Décisions de la Cour d'appel commune

1. Lorsque la Cour d'appel commune rend une décision sur une question visée à l'article 22 sous a), elle établit si le brevet communautaire ou la demande de brevet européen produit ou non les effets en cause.
2. Lorsque la Cour d'appel commune rend une décision sur une question visée à l'article 22 sous b), les articles 19 et 20 s'appliquent.

Article 26
Loi applicable

La Cour d'appel commune applique les dispositions de l'Accord en matière de brevets communautaires.

Article 27
Effet de la décision

La décision de la Cour d'appel commune est contraignante dans la suite de la procédure en cause.

Article 28
Compétence supplémentaire de la Cour d'appel commune

1. La Cour d'appel commune statue sur les recours formés contre les décisions des divisions d'annulation et de la division d'administration des brevets de l'Office européen des brevets.
2. Si une procédure relative à un brevet communautaire est en instance devant elle, la Cour d'appel commune décide, le cas échéant, de l'extinction de ce brevet.
3. Lorsque la Cour d'appel commune a rendu une décision en application des paragraphes 1 ou 2, elle en transmet copie à l'Office européen des brevets. Toute partie peut demander des informations quant à cette transmission.

.../...

CINQUIEME PARTIE
TROISIEME INSTANCE ET PROCEDURE EN MATIERE
DE DECISION PREJUDICIELLE

Article 29

Pourvoi en cassation devant des tribunaux nationaux

Les dispositions nationales relatives au pourvoi en cassation sont applicables aux décisions des tribunaux des brevets communautaires de deuxième instance sur des questions qui ne sont pas de la compétence exclusive de la Cour d'appel commune aux termes de l'article 22.

Article 30

Procédure en matière de décision préjudicielle
devant la Cour d'appel commune

1. La Cour d'appel commune est compétente, conformément à l'article 5 de l'Accord en matière de brevets communautaires, pour statuer, à titre préjudiciel :
 - a) sur l'interprétation de l'Accord en ce qui concerne des questions qui ne ressortent pas de sa compétence exclusive telle que prévue à l'article 22 du présent Protocole ;
 - b) sur la validité et l'interprétation des dispositions arrêtées en exécution de l'Accord, dans la mesure où il ne s'agit pas de dispositions nationales.
2. Lorsqu'une telle question est soulevée devant un tribunal national, ce tribunal peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour d'appel commune de statuer sur cette question.
3. Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant un tribunal national dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, ce tribunal est tenu de saisir la Cour d'appel commune.
4. Le terme "tribunaux" inclut les autorités visées à l'article 72 de la Convention sur le brevet communautaire.

SIXIEME PARTIE
DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX TRIBUNAUX DES BREVETS
COMMUNAUTAIRES DE PREMIERE ET DE DEUXIEME INSTANCE

Article 31
Qualification des juges

Les juges des tribunaux des brevets communautaires sont des personnes qui sont versées dans le droit des brevets.

Article 32
Loi applicable

1. Les tribunaux des brevets communautaires appliquent les dispositions de l'Accord en matière de brevets communautaires.
2. Pour toutes les questions qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'Accord en matière de brevets communautaires, le tribunal des brevets communautaires applique son droit national, y compris son droit international privé.

Article 33
Procédure

1. A moins que l'Accord en matière de brevets communautaires n'en dispose autrement, le tribunal des brevets communautaires applique les règles de procédure applicables au même type d'actions relatives à un brevet national dans l'Etat contractant sur le territoire duquel se trouve son siège.
2. Le paragraphe 1 est applicable à une demande de brevet européen susceptible de donner lieu à la délivrance d'un brevet communautaire.
3. Le tribunal des brevets communautaires consigne par écrit au moins les points essentiels de la procédure orale, y compris les témoignages et l'examen sommaire des pièces à conviction ; il y joint les actes de procédure et l'instruction écrite.

Article 34

Règles spécifiques en matière de connexité

1. Sauf s'il existe des raisons particulières de poursuivre la procédure, un tribunal des brevets communautaires saisi d'une action visée à l'article 15 paragraphe 1, à l'exception d'une action en constatation de non-contrefaçon, sursoit à statuer, à la demande de l'une des parties et après audition des autres parties, lorsque la validité du brevet communautaire est déjà contestée devant un autre tribunal des brevets communautaires ou devant la Cour d'appel commune ou qu'une opposition a déjà été formée contre le brevet communautaire ou qu'une demande en nullité ou en limitation du brevet communautaire a été introduite auprès de l'Office européen des brevets.

2. Sauf s'il existe des raisons particulières de poursuivre la procédure, l'Office européen des brevets saisi d'une demande en nullité ou en limitation d'un brevet communautaire sursoit à statuer à la demande de l'une des parties et après audition des autres parties, lorsque la validité du brevet communautaire est déjà contestée devant un tribunal des brevets communautaires ou devant la Cour d'appel commune.

Article 35

Sanctions

1. Lorsqu'un tribunal des brevets communautaires constate que le défendeur a contrefait ou menacé de contrefaire un brevet communautaire, il rend, sauf s'il y a des raisons particulières de ne pas agir de la sorte, une ordonnance lui interdisant de poursuivre les actes de contrefaçon ou de menace de contrefaçon. Il prend également, conformément à la loi nationale, les mesures propres à garantir le respect de cette interdiction.

2. Par ailleurs, le tribunal des brevets communautaires applique la loi de l'Etat contractant dans lequel les actes de contrefaçon ou de menace de contrefaçon ont été commis.

.../...

Article 36

Mesures provisoires et conservatoires

1. Les mesures provisoires et conservatoires prévues par la loi d'un Etat contractant à propos d'un brevet national peuvent être demandées, à propos d'un brevet communautaire, aux autorités judiciaires, y compris aux tribunaux des brevets communautaires, de cet Etat, même si, en vertu du présent Protocole, un tribunal des brevets communautaires d'un autre Etat contractant est compétent pour connaître du fond.

2. Un tribunal des brevets communautaires dont la compétence est fondée sur l'article 14 paragraphe 1, 2, 3 ou 4 est compétent pour ordonner des mesures provisoires ou conservatoires qui, sous réserve de toute procédure requise aux fins de la reconnaissance et de l'exécution conformément au Titre III de la Convention d'exécution, sont applicables sur le territoire de tout Etat contractant. Cette compétence n'appartient à aucune autre juridiction.

3. La Cour d'appel commune n'a pas compétence pour ordonner des mesures provisoires et conservatoires et une décision ordonnant de telles mesures n'est pas susceptible de recours devant la Cour d'appel commune.

.../...

SEPTIEME PARTIE
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 37

Procédures auxquelles s'applique le Protocole

Le présent Protocole ne s'applique qu'aux procédures introduites après l'entrée en vigueur de l'Accord en matière de brevets communautaires.

Article 38

Application de la Convention d'exécution

Les dispositions de la Convention d'exécution, applicables en vertu des articles précédents, ne produisent leurs effets, en ce qui concerne un Etat contractant à l'égard duquel cette Convention n'est pas encore en vigueur, qu'à partir de son entrée en vigueur pour cet Etat.

Article 39

Nomination des juges de la Cour d'appel commune
pour une période transitoire

1. Durant une période transitoire dont il fixe le terme, le Comité administratif peut déterminer, dans les conditions prévues à l'article 5 paragraphe 1, un nombre de juges de la Cour d'appel commune inférieur au nombre d'Etats contractants.

2. Durant la période transitoire visée au paragraphe 1, les représentants des Gouvernements des Etats contractants peuvent nommer en qualité de juges de la Cour d'appel commune, des personnes qui possèdent les qualifications requises pour la nomination à des fonctions juridictionnelles dans leurs Etats respectifs et ont l'expérience du droit des brevets. Les juges peuvent continuer à assumer leurs fonctions dans leurs Etats respectifs ou dans des organisations internationales. Ils peuvent être nommés pour une période inférieure à six ans sans toutefois qu'elle soit inférieure à un an. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

TRIBUNAUX DES BREVETS COMMUNAUTAIRES

Etats contractants	Dénomination des tribunaux (a) Première instance (b) Deuxième instance	Compétence territoriale
BELGIQUE	a) Tribunal de première instance de Bruxelles b) Cour d'Appel de Bruxelles	Toute la Belgique Toute la Belgique
BELGIE	a) Rechtbank van eerste aanleg te Brussel b) Hof van Beroep te Brussel	Hele Belgische grondgebied Hele Belgische grondgebied
DANMARK	a) - Østre landsret - Vestre landsret b) Højesteret	Staden København og øernes amter Jyllands amter Hele riget
DEUTSCH- LAND	a) - Landgericht Braunschweig - Landgericht Düsseldorf - Landgericht Frankfurt (Main) - Landgericht Hamburg - Landgericht Mannheim - Landgericht München I - Landgericht Nürnberg-Fürth - Landgericht Berlin - Landgericht Saarbrücken b) - Oberlandesgericht Braunschweig - Oberlandesgericht Düsseldorf - Oberlandesgericht Frankfurt (Main) - Oberlandesgericht Hamburg - Oberlandesgericht Karlsruhe - Oberlandesgericht München - Oberlandesgericht Nürnberg - Kammergericht Berlin - Oberlandesgericht Saarbrücken	- Land Niedersachsen - Land Nordrhein-Westfalen - Länder Hessen und Rheinland-Pfalz - Länder Bremen, Hamburg und Schleswig-Holstein - Land Baden-Württemberg - Oberlandesgerichtsbezirk München - Oberlandesgerichtsbezirke Nürnberg und Bamberg - Land Berlin - Saarland - Land Niedersachsen - Land Nordrhein-Westfalen - Länder Hessen und Rheinland-Pfalz - Länder Bremen, Hamburg und Schleswig-Holstein - Land Baden-Württemberg - Oberlandesgerichtsbezirk München - Oberlandesgerichtsbezirke Nürnberg und Bamberg - Land Berlin - Saarland

.../...

Etats contractants	Dénomination des tribunaux (a) Première instance (b) Deuxième instance	Compétence territoriale
ΕΛΛΑΔΑ	<p>a) - Πρωτοδικείο Αθηνών</p> <p>- Πρωτοδικείο Θεσσαλονίκης</p> <p>β) - Εφετείο Αθηνών</p> <p>- Εφετείο Θεσσαλονίκης</p>	<p>- Περιφέρειες των Εφετείων Αθηνών, Πειραιώς, Πατρών, Ναυπλίου, Κρήτης και Δωδεκανήσου</p> <p>- Περιφέρειες των Εφετείων Θεσσαλονίκης, Θράκης, Αιγαίου, Λαρίσης, Ιωαννίνων και Κερκύρας</p> <p>- Περιφέρειες των Εφετείων Αθηνών, Πειραιώς, Πατρών, Ναυπλίου, Κρήτης και Δωδεκανήσου</p> <p>- Περιφέρειες των Εφετείων Θεσσαλονίκης, Θράκης, Αιγαίου, Λαρίσης, Ιωαννίνων και Κερκύρας</p>
FRANCE	<p>a) - Tribunal de Marseille</p> <p>- Tribunal de Bordeaux</p> <p>- Tribunal de Strasbourg</p> <p>- Tribunal de Lille</p> <p>- Tribunal de Limoges</p> <p>- Tribunal de Lyon</p> <p>- Tribunal de Nancy</p> <p>- Tribunal de Paris</p> <p>- Tribunal de Rennes</p> <p>- Tribunal de Toulouse</p>	<p>Les ressorts des Cours d'appel de :</p> <p>- Aix-en-Provence, Bastia, Nîmes</p> <p>- Agen, Bordeaux, Poitiers</p> <p>- Colmar</p> <p>- Amiens, Douai</p> <p>- Bourges, Limoges, Riom</p> <p>- Chambéry, Lyon, Grenoble</p> <p>- Besançon, Dijon, Nancy</p> <p>- Orléans, Paris, Versailles, Reims, Rouen, Basse Terre, Fort-de-France, Saint-Denis (Réunion), Nouméa, Papeete</p> <p>- Angers, Caen, Rennes</p> <p>- Pau, Montpellier, Toulouse</p>

.../...

Etat	Dénomination des tribunaux (a) Première instance (b) Deuxième instance	Compétence territoriale
FRANCE	<p>b) - Cour d'appel d'Aix</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cour d'appel de Bordeaux - Cour d'appel de Colmar - Cour d'appel de Douai - Cour d'appel de Limoges - Cour d'appel de Lyon - Cour d'appel de Nancy - Cour d'appel de Paris - Cour d'appel de Rennes - Cour d'appel de Toulouse 	<p>Les ressorts des Cours d'appel de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aix-en-Provence, Bastia, Nîmes - Agen, Bordeaux, Poitiers - Colmar - Amiens, Douai - Bourges, Limoges, Riom - Chambéry, Lyon, Grenoble - Besançon, Dijon, Nancy - Orléans, Paris, Versailles, Reims, Rouen, Basse Terre, Fort-de-France, Saint-Denis (Réunion), Noumea, Papeete - Angers, Caen, Rennes - Pau, Montpellier, Toulouse
IRELAND	<p>a) The High Court</p> <p>b) The Supreme Court</p>	<p>- All of Ireland</p> <p>- All of Ireland</p>
ITALIA	<p>a) - Tribunale di Torino</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tribunale di Milano - Tribunale di Bologna - Tribunale di Roma - Tribunale di Bari - Tribunale di Palermo - Tribunale di Cagliari 	<ul style="list-style-type: none"> - Piemonte, Liguria, Val d'Aosta - Lombardia, Veneto, Trentino, Alto Adige, Friuli-Venezia Giulia - Emilia-Romagna, Toscana, Marche - Lazio, Umbria, Campania, Abruzzo, Molise - Puglia, Basilicata, Calabria - Sicilia - Sardegna

Etats contractants	Dénomination des tribunaux (a) Première instance (b) Deuxième instance	Compétence territoriale
ITALIA	b) - Corte d'appello di Torino - Corte d'appello di Milano - Corte d'appello di Bologna - Corte d'appello di Roma - Corte d'appello di Bari - Corte d'appello di Palermo - Corte d'appello di Cagliari	- Piemonte, Liguria, Val d'Aosta - Lombardia, Veneto, Trentino- Alto Adige, Friuli-Venezia Giulia - Emilia-Romagna, Toscana, Marche - Lazio, Umbria, Campania, Abruzzi, Molise - Puglia, Basilicata, Calabria - Sicilia - Sardegna
LUXEMBOURG	a) Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou de Diekirch b) Cour d'appel du Grand-Duché	- Tout le Luxembourg - Tout le Luxembourg
NEDERLAND	a) Arrondissementsrechtbank te 's-Gravenhage b) Gerechtshof te 's-Gravenhage	- Hele Nederlandse grond- gebied - Hele Nederlandse grond- gebied

Etats contractants	Dénomination des tribunaux (a) Première instance (b) Deuxième instance	Compétence territoriale
UNITED KINGDOM	a) - The High Court of Justice - The Outer House of the Court of Session - The High Court of Justice b) - The Court of Appeal - The Inner House of the Court of Session - The Court of Appeal	- England and Wales - Scotland - Northern Ireland - England and Wales - Scotland - Northern Ireland

CONVENTION DE STRASBOURG
SUR LE BREVET COMMUNAUTAIRE

DU 15 DECEMBRE 1975

RÉVISÉE SELON LE PROTOCOLE DU 18 DECEMBRE 1985

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES ET INSTITUTIONNELLES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Droit commun pour les brevets

1. Il est institué par la présente convention un droit commun aux Etats contractants en matière de brevets d'invention.
2. Ce droit commun régit les brevets européens délivrés, pour les Etats contractants, en vertu de la convention sur la délivrance de brevets européens, ci-après dénommée convention sur le brevet européen, ainsi que les demandes de brevet européen dans lesquelles ces Etats sont désignés.

ARTICLE 2

Brevet communautaire

1. Les brevets européens délivrés pour les Etats contractants sont dénommés brevets communautaires.
2. Le brevet communautaire a un caractère unitaire. Il produit les mêmes effets sur l'ensemble des territoires auxquels s'applique la présente convention et ne peut être délivré, transféré, annulé ou s'éteindre que pour l'ensemble de ces territoires. Cette disposition s'applique à la demande de brevet européen dans laquelle les Etats contractants sont désignés.
3. Le brevet communautaire a un caractère autonome. Il n'est soumis qu'aux dispositions de la présente convention et à celles des dispositions de la convention sur le brevet européen qui s'appliquent obligatoirement à tout brevet européen et qui de ce fait sont réputées constituer des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 3

Désignation conjointe

La désignation des Etats parties à la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 79 de la convention sur le brevet européen, ne peut être faite que conjointement. La désignation d'un ou de plusieurs de ces Etats vaut désignation de l'ensemble de ceux-ci.

ARTICLE 4

Institution d'instances spéciales

Pour l'application des procédures prescrites par la présente convention, il est institué à l'Office européen des brevets des instances spéciales communes aux Etats contractants. L'activité de ces instances spéciales est contrôlée par un comité restreint du conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets.

"Les organes suivants communs aux Etats contractants appliquent les procédures prescrites par la présente Convention :

a) les instances spéciales qui sont instituées à l'Office européen des brevets et dont l'activité est contrôlée par un Comité restreint du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets;

b) la Cour d'appel commune instituée par le Protocole sur le règlement des litiges en matière de contrefaçon et de validité des brevets communautaires, ci-après dénommé "Protocole sur les litiges".

ARTICLE 5

Compétence de la Cour de Justice des Communautés européennes

1. La compétence de la Cour de justice des Communautés européennes en ce qui concerne la présente convention est celle qui lui est attribuée par cette convention. Le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne et le règlement de procédure de la Cour de justice sont applicables.

2. Le règlement de procédure est adapté et complété, si besoin est, conformément à l'article 188 du traité instituant la Communauté économique européenne.

ARTICLE 6

Brevets nationaux

La présente convention ne porte pas atteinte au droit des États contractants de délivrer des brevets nationaux.

CHAPITRE II

INSTANCES SPECIALES DE L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

ARTICLE 7

Instances spéciales

Les instances spéciales sont les suivantes :

- a) une division d'administration des brevets;
- b) une ou plusieurs divisions d'annulation;
- c) une ou plusieurs chambres d'annulation

ARTICLE 8

Division d'administration des brevets

1. La division d'administration des brevets est compétente pour tous les actes de l'Office européen des brevets qui concernent un brevet communautaire, dans la mesure où ces actes ne relèvent pas de la compétence d'autres instances de l'Office. Elle est notamment compétente pour toute décision relative aux mentions à porter sur le registre des brevets communautaires.

2. Les décisions de la division d'administration des brevets sont prises par un membre juriste.

3. Les membres de la division d'administration des brevets ne peuvent être membres des chambres de recours ou de la grande chambre de recours instituées par la convention sur le brevet européen, ni des chambres d'annulation.

"3. Les membres de la division d'administration des brevets ne peuvent être membres des chambres de recours ou de la grande chambre de recours instituées par la Convention sur le brevet européen".

ARTICLE 9

Divisions d'annulation

1. Les divisions d'annulation sont compétentes pour examiner les demandes en limitation et en nullité de tout brevet communautaire et pour fixer la redevance conformément à l'article 44 paragraphe 5.

2. Une division d'annulation se compose d'un membre juriste qui assure la présidence et de deux membres techniciens. La division d'annulation peut confier à l'un de ses membres l'instruction de la demande. La procédure orale est de la compétence de la division d'annulation elle-même.

ARTICLE 10

Chambres d'annulation

1. Les chambres d'annulation sont compétentes pour examiner les recours formés contre les décisions des divisions d'annulation et de la division d'administration des brevets et pour émettre un avis sur l'étendue de la protection conférée par le brevet communautaire.

2. Dans le cas d'un recours formé contre une décision d'une division d'annulation, la chambre d'annulation se compose de deux membres juristes, dont l'un assure la présidence, et de trois membres techniciens.

3. Dans le cas d'un recours formé contre une décision de la division d'administration des brevets, la chambre d'annulation se compose de trois membres juristes.

4. Pour émettre un avis sur l'étendue de la protection conférée par un brevet communautaire, la chambre d'annulation se compose normalement de deux membres juristes, dont l'un assure la présidence, et d'un membre technicien. Toutefois, si l'avis doit être

émis dans le cadre d'un recours formé contre une décision d'une division d'annulation ou si la chambre d'annulation estime que la nature de l'avis l'exige, la composition de la chambre d'annulation est celle définie au paragraphe 2.

ARTICLE 11

Nomination des membres des chambres d'annulation

1. Le comité restreint du conseil d'administration nomme :
 - a) les présidents des chambres d'annulation sur proposition d'un des membres de ce comité, le président de l'Office européen des brevets entendu ou sur proposition de celui-ci;
 - b) les autres membres des chambres sur proposition du président de l'Office européen des brevets.
2. Les membres des chambres peuvent être reconduits dans leurs fonctions par le comité restreint, le président de l'Office européen des brevets entendu.
3. Sous réserve des dispositions de l'article 12 paragraphe 1, le comité restreint exerce le pouvoir disciplinaire sur les agents nommés conformément au paragraphe 1.

ARTICLE 12

Indépendance des membres des chambres d'annulation

1. Les membres des chambres d'annulation sont nommés pour une période de cinq ans et ne peuvent être relevés de leurs fonctions pendant cette période sauf pour motifs graves et si la Cour de justice des Communautés européennes, saisie par le président de l'Office européen des brevets, prend une décision à cet effet.
2. Les membres des chambres ne peuvent être membres de la section de dépôt, des divisions d'examen, des divisions d'opposition ou de la division juridique instituées par la convention sur le brevet européen, de la division d'administration des brevets ou des divisions d'annulation.
3. Dans leurs décisions, les membres des chambres ne sont liés par aucune instruction et ne doivent se conformer qu'aux seules dispositions de la présente convention.
4. Le règlement de procédure des chambres d'annulation est arrêté conformément aux dispositions du règlement d'exécution. Il est soumis à l'approbation du comité restreint du conseil d'administration.

7 -

ARTICLE 13

Récusation

1. Les membres des divisions d'annulation et des chambres d'annulation ne peuvent participer au règlement d'une affaire s'ils y possèdent un intérêt personnel, s'ils y sont antérieurement intervenus en qualité de représentants d'une des parties ou s'ils ont participé à la décision finale sur cette affaire dans le cadre de la procédure de délivrance ou de la procédure d'opposition. Les membres des chambres d'annulation ne peuvent, en outre, prendre part à une procédure de recours s'ils ont pris part à la décision qui fait l'objet du recours.

2. Si, pour l'une des raisons mentionnées au paragraphe 1 ou pour tout autre motif, un membre d'une division d'annulation ou d'une chambre d'annulation estime ne pas pouvoir participer au règlement d'une affaire, il en avertit la division ou la chambre.

3. Les membres d'une division d'annulation ou d'une chambre d'annulation peuvent être récusés par toute partie pour l'une des raisons mentionnées au paragraphe 1 ou s'ils peuvent être suspectés de partialité. La récusation n'est pas recevable lorsque la partie en cause a fait des actes de procédure, bien qu'elle ait déjà eu connaissance du motif de récusation. Aucune récusation ne peut être fondée sur la nationalité des membres.

4. Les divisions d'annulation et les chambres d'annulation statuent, dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, sans la participation du membre intéressé. Pour prendre cette décision, le membre récusé est remplacé, au sein de la division ou de la chambre, par son suppléant.

1. Les membres des divisions d'annulation ne peuvent participer au règlement d'une affaire s'ils y possèdent un intérêt personnel, s'ils y sont antérieurement intervenus en qualité de représentants d'une des parties ou s'ils ont participé à la décision finale sur cette affaire dans le cadre de la procédure de délivrance ou de la procédure d'opposition.

2. Si, pour l'une des raisons mentionnées au paragraphe 1 ou pour tout autre motif, un membre d'une division d'annulation estime ne pas pouvoir participer au règlement d'une affaire, il en avertit la division.

3. Les membres d'une division d'annulation peuvent être récusés par toute partie pour l'une des raisons mentionnées au paragraphe 1 ou s'ils peuvent être suspectés de partialité. La récusation n'est pas recevable lorsque la partie en cause a fait des actes de procédure, bien qu'elle ait déjà eu connaissance du motif de récusation. Aucune récusation ne peut être fondée sur la nationalité des membres.

4. Les divisions d'annulation statuent, dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, sans la participation du membre intéressé. Pour prendre cette décision, le membre récusé est remplacé, au sein de la division, par son suppléant".

ARTICLE 14

Langues des procédures et publications

1. Les langues officielles de l'Office européen des brevets sont également les langues officielles des instances spéciales.

2. Pendant toute la durée des procédures devant les instances spéciales, la traduction produite en application de l'article 14 paragraphe 2 deuxième phrase de la convention sur le brevet européen peut être rendue conforme au texte original de la demande de brevet européen.

3. La langue officielle de l'Office européen des brevets dans laquelle le brevet communautaire a été délivré doit être utilisée, sauf s'il en est disposé autrement par le règlement d'exécution, dans toutes les procédures relatives à ce brevet communautaire qui se déroulent devant les instances spéciales.

4. Néanmoins, les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou leur siège sur le territoire d'un Etat contractant ayant comme langue officielle une langue autre que l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets et les nationaux de cet Etat ayant leur domicile à l'étranger peuvent déposer, dans une langue officielle de cet Etat, des pièces devant être produites dans un délai déterminé. Toutefois, elles sont tenues de produire une traduction dans la langue de la procédure dans le délai prescrit par le règlement d'exécution; dans les cas prévus par le règlement d'exécution, elles peuvent

également déposer une traduction dans une autre langue officielle de l'Office européen des brevets.

5. Si une pièce n'est pas produite dans la langue prescrite par la présente convention ou si une traduction requise en application de la présente convention n'est pas produite dans les délais, la pièce est réputée n'avoir pas été reçue.

6. A l'issue de la procédure de limitation ou de la procédure de nullité, le nouveau fascicule du brevet communautaire est publié dans la langue de la procédure; il comporte une traduction des revendications modifiées dans l'une des langues officielles de chacun des Etats contractants qui n'a pas comme langue officielle la langue de la procédure.

7. Le Bulletin des brevets communautaires est publié dans les trois langues officielles de l'Office européen des brevets.

8. Les inscriptions au registre des brevets communautaires sont effectuées dans les trois langues officielles de l'Office européen des brevets. En cas de doute, l'inscription dans la langue de la procédure fait foi.

9. Les facultés ouvertes par l'article 65, l'article 67 paragraphe 3 et l'article 70 paragraphe 3 de la convention sur le brevet européen ne peuvent être invoquées par aucun des Etats parties à la présente convention.

CHAPITRE III

LE COMITE RESTREINT DU CONSEIL

ARTICLE 15

Composition

1. Le comité restreint du conseil d'administration se compose des représentants des Etats contractants et du représentant de la Commission des Communautés européennes, ainsi que de leurs suppléants. Chaque Etat contractant et la Commission ont le droit de désigner un représentant au comité restreint et un suppléant. La représentation des Etats contractants au sein du conseil d'administration et du comité restreint est assurée par les mêmes membres.

2. Les membres du comité restreint peuvent se faire assister de conseillers ou d'experts dans les limites prévues par son règlement intérieur.

ARTICLE 16

Présidence

1. Le comité restreint du conseil d'administration élit parmi les représentants des Etats contractants et leurs suppléants un président et un vice-président. Le vice-président remplace de droit le président en cas d'empêchement.

2. La durée du mandat du président et du vice-président est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

ARTICLE 17

Bureau

1. Le comité restreint du conseil d'administration peut instituer un bureau composé de cinq de ses membres.

2. Le président et le vice-président du comité restreint sont de droit membres du bureau; les trois autres membres sont élus par le comité restreint.

3. La durée du mandat des membres élus par le comité restreint est de trois ans. Ce mandat n'est pas renouvelable.

4. Le bureau assume l'exécution des tâches que le comité restreint lui confie dans le cadre de son règlement intérieur.

ARTICLE 18

Sessions

1. Le comité restreint du conseil d'administration se réunit sur convocation de son président.

2. Le président de l'Office européen des brevets prend part aux délibérations.

3. Le comité restreint tient une session ordinaire une fois par an; en outre, il se réunit à l'initiative de son président ou à la demande du tiers des Etats contractants.

4. Le comité restreint délibère un ordre du jour déterminé, conformément à son règlement intérieur.

5. Toute question dont l'inscription est demandée par un Etat contractant dans les conditions prévues par le règlement intérieur est inscrite à l'ordre du jour provisoire.

ARTICLE 19

Langues du comité restreint

1. Les langues utilisées dans les délibérations du comité restreint du conseil d'administration sont l'allemand, l'anglais et le français.

2. Les documents soumis au comité restreint et les procès-verbaux de ses délibérations sont établis dans les trois langues visées au paragraphe 1.

ARTICLE 20

Compétences du comité restreint dans certains cas

1. Le comité restreint du conseil d'administration a compétence pour modifier les dispositions de la présente convention énumérées ci-après :

- a) les articles de la présente convention dans la mesure où ils fixent la durée d'un délai à observer à l'égard de l'Office européen des brevets;
- b) Les dispositions du règlement d'exécution.

2. Le comité restreint a compétence, conformément aux termes de la présente convention, pour arrêter et modifier :

- a) le règlement financier;
- b) le règlement relatif aux taxes;
- c) son règlement intérieur.

ARTICLE 21

Droit de vote

1. Seuls les Etats contractants ont droit de vote au comité restreint du conseil d'administration.
2. Chaque Etat contractant dispose d'une voix, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 23.

ARTICLE 22

Votes

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le comité restreint du conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des Etats contractants représentés et votant.
2. Requièrent la majorité des trois quarts des Etats contractants représentés et votant les décisions que le comité restreint est compétent pour prendre en vertu de l'article 20 et de l'article 25 sous a).
3. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

ARTICLE 23

Pondération des voix

Pour l'adoption et la modification du règlement relatif aux taxes ainsi que, si la charge financière des Etats contractants s'en trouve accrue, pour l'approbation visée à l'article 25 sous a), le vote a lieu conformément aux dispositions de l'article 36 de la convention sur le brevet européen. Les termes "Etats contractants" figurant à cet article s'entendent des Etats parties à la présente convention.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 24

Obligations financières et recettes

1. Le montant à payer par les Etats parties à la présente convention en application de l'article 146 de la convention sur le brevet européen est couvert par des contributions financières fixées pour chaque Etat conformément à la clé de répartition prévue à l'article 40 paragraphe 3 de la convention sur le brevet européen.

2. Les recettes provenant des taxes versées en application du règlement relatif aux taxes, déduction faite des sommes versées à l'Organisation européenne des brevets en vertu des articles 39 et 147 de la convention sur le brevet européen, ainsi que toutes autres recettes réalisées par l'Organisation européenne des brevets en application de la présente convention sont réparties entre les Etats qui y sont parties, conformément à la clé visée au paragraphe 1.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, les travaux nécessaires seront engagés en vue d'examiner dans quelles conditions et à quelle date le régime de financement prévu aux paragraphes 1 et 2 de cet article pourra être remplacé par un autre régime fondé sur un financement communautaire, eu égard à l'évolution au sein des Communautés européennes. Ce régime pourra englober les montants dus par les Etats parties à la présente convention en vertu de la convention sur le brevet européen, ainsi que les montants dus à ces Etats en vertu de cette dernière convention. En conclusion de ces travaux, le présent article et, le cas échéant, l'article 23 pourront être modifiés par décision du Conseil des Communautés européennes, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Le contenu de cet article sera décidé ultérieurement après examen par le Comité intérimaire pour le brevet communautaire.

ARTICLE 25

Compétences du comité restreint du Conseil d'administration
en matière budgétaire

Il incombe au comité restreint du conseil d'administration :

- a) d'approuver annuellement les prévisions de dépenses et de recettes relatives à l'exécution de la présente convention et les modifications ou additions éventuelles apportées à ces prévisions, qui lui sont soumises par le président de l'Office européen des brevets et d'en contrôler l'exécution;
- b) d'accorder l'autorisation prévue à l'article 47 paragraphe 2 de la convention sur le brevet européen, pour autant qu'il s'agit de dépenses relatives à l'exécution de la présente convention;
- c) d'approuver les comptes annuels de l'Organisation européenne des brevets concernant l'exécution de la présente convention, ainsi que la partie du rapport des commissaires aux comptes nommés en application de l'article 49 paragraphe 1 de la convention sur le brevet européen relative à ces comptes, et de donner décharge au président de l'Office européen des brevets.

ARTICLE 26

Règlement relatif aux taxes

Le règlement relatif aux taxes fixe notamment le montant des taxes et leur mode de perception.

DEUXIEME PARTIE

DROIT DES BREVETS

CHAPITRE PREMIER

DROIT AU BREVET COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 27

Revendication du droit au brevet communautaire

1. Si le brevet communautaire a été délivré à une personne non habilitée en vertu de l'article 60 paragraphe 1 de la convention sur le brevet européen, la personne habilitée aux termes de cet article peut, sans préjudice de tous autres droits ou actions, revendiquer le transfert du brevet en qualité de titulaire.

2. Lorsqu'une personne n'a droit qu'à une partie du brevet communautaire, elle peut revendiquer, conformément aux dispositions du paragraphe 1, le transfert du brevet en qualité de cotitulaire.

3. Les droits visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont exercés en justice que dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la mention relative à la délivrance du brevet européen a été publiée dans le Bulletin européen des brevets. Cette disposition ne s'applique pas si le titulaire du brevet savait au moment de la délivrance ou de l'acquisition du brevet, qu'il n'avait pas droit au brevet.

4. L'introduction d'une demande en justice fait l'objet d'une inscription au registre des brevets communautaires. Sont également inscrits la décision passée en force de chose jugée concernant la demande en justice ou tout abandon de celle-ci.

ARTICLE 28

Effets du changement du titulaire du brevet communautaire

1. Lorsqu'un changement intégral de propriété d'un brevet communautaire est intervenu à la suite d'une demande en justice visée à l'article 27, les licences et autres droits s'éteignent par l'inscription de la personne habilitée au registre des brevets communautaires.

2. Si, avant l'inscription de l'introduction de la demande en justice,
- a) le titulaire du brevet a exploité l'invention sur le territoire des Etats contractants ou fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin,

ou si,

- b) le titulaire d'une licence l'a obtenue et a exploité l'invention sur le territoire de l'un des Etats contractants ou fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin,

il peut poursuivre cette exploitation, à condition de demander une licence non exclusive au nouveau titulaire inscrit au registre des brevets communautaires. Il dispose, pour ce faire, du délai prescrit par le règlement d'exécution. La licence doit être concédée pour une période et à des conditions raisonnables.

3. Le paragraphe 2 n'est pas applicable si le titulaire du brevet ou de la licence était de mauvaise foi au moment du commencement de l'exploitation ou des préparatifs effectués à cette fin.

CHAPITRE II

EFFETS DU BREVET COMMUNAUTAIRE ET DE LA DEMANDE DE BREVET EUROPEEN

ARTICLE 29

Interdiction de l'exploitation directe de l'invention

Le brevet communautaire confère le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire du brevet :

- a) la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet;
- b) l'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que

l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du titulaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire des Etats contractants;

- c) l'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.

ARTICLE 30

Interdiction de l'exploitation indirecte de l'invention

1. Le brevet communautaire confère également le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire du brevet, la livraison ou l'offre de livraison, sur le territoire des Etats contractants, à une personne autre que celle habilitée à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en oeuvre, sur ce territoire, de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en oeuvre.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables lorsque les moyens de mise en oeuvre sont des produits qui se trouvent couramment dans le commerce, sauf si le tiers incite la personne à qui il livre à commettre des actes interdits par l'article 29.

3. Ne sont pas considérées comme personnes habilitées à exploiter l'invention au sens du paragraphe 1 celles qui accomplissent les actes visés à l'article 31 sous a) à c).

ARTICLE 31

limitation des effets du brevet communautaire

Les droits conférés par le brevet communautaire ne s'étendent pas :

- a) aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales;
- b) aux actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée;

- c) à la préparation de médicaments faite extemporanément et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale ni aux actes concernant les médicaments ainsi préparés;
- d) à l'emploi, à bord des navires des pays de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle autres que les Etats contractants, de l'objet de l'invention brevetée, dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénètrent temporairement ou accidentellement dans les eaux des Etats contractants, sous réserve que ledit objet y soit employé exclusivement pour les besoins du navire;
- e) à l'emploi de l'objet de l'invention brevetée dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des pays de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle autres que les Etats contractants, ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire des Etats contractants.
- f) aux actes prévus par l'article 27 de la convention du 7 Décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, lorsque ces actes concernent des aéronefs d'un Etat, autre que les Etats contractants, bénéficiant des dispositions de cet article.

ARTICLE 32

Epuisement des droits conférés par le brevet communautaire

Les droits conférés par le brevet communautaire ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ce brevet accomplis sur le territoire des Etats contractants, après que ce produit a été mis dans le commerce dans l'un de ces Etats par le titulaire du brevet ou avec son consentement exprès, à moins qu'il n'existe des motifs qui justifieraient, selon les règles de droit de la Communauté, que les droits conférés par le brevet communautaire s'étendent à de tels actes.

ARTICLE 33

Traduction des revendications
dans les procédures d'examen et d'opposition

1. Le demandeur doit produire auprès de l'Office européen des brevets, dans le délai prescrit par le règlement d'exécution, une traduction du texte des revendications sur lesquelles doit se fonder la délivrance du brevet européen dans l'une des langues officielles de chacun des États contractants qui n'a pas comme langue officielle l'allemand, l'anglais ou le français.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables aux revendications modifiées au cours de la procédure d'opposition.

3. Les traductions des revendications sont publiées par l'Office européen des brevets.

4. Le demandeur ou le titulaire du brevet doit acquitter la taxe de publication de la traduction des revendications dans les délais prescrits par le règlement d'exécution.

5. Si les traductions prévues aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas produites dans les délais ou si la taxe de publication de la traduction des revendications n'est pas acquittée dans les délais, le brevet communautaire est, dès l'origine, réputé sans effet, à moins que ces formalités ne soient accomplies et la surtaxe acquittée dans le délai supplémentaire prescrit par le règlement d'exécution.

ARTICLE 34

Droits conférés par la demande de brevet européen
après sa publication

1. Une indemnité raisonnable fixée suivant les circonstances peut être exigée de tout tiers qui, entre la date de publication d'une demande de brevet européen dans laquelle les États contractants ont été désignés et la date de publication de la mention de la délivrance du brevet européen, a fait de l'invention une exploitation qui, après cette période, serait interdite en vertu du brevet communautaire.

2. Chaque Etat contractant qui n'a pas comme langue officielle la langue de la procédure de la demande de brevet européen dans laquelle les Etats contractants sont désignés peut prévoir que cette demande ne confère le droit visé au paragraphe 1 en ce qui concerne l'exploitation de l'invention faite sur son territoire que si le demandeur, à son choix :

a) a produit auprès de l'instance compétente de cet Etat une traduction des revendications dans l'une des langues officielles de l'Etat concerné et si cette traduction a été publiée

ou

b) a remis cette traduction à la personne exploitant dans cet Etat l'invention qui fait l'objet de la demande de brevet européen.

ARTICLE 35

Effets de la révocation et de la nullité du brevet communautaire

1. La demande de brevet européen dans laquelle les Etats contractants sont désignés ainsi que le brevet communautaire auquel elle a donné lieu sont réputés n'avoir pas eu, dès l'origine, les effets prévus au présent chapitre selon que le brevet a été annulé en tout ou en partie.

2. Sous réserve des dispositions nationales relatives soit aux recours en réparation du préjudice causé par la faute ou la mauvaise foi du titulaire du brevet, soit l'enrichissement sans cause, l'effet rétroactif de la révocation ou de la nullité du brevet n'affecte pas :

a) les décisions en contrefaçon ayant acquis l'autorité de la chose jugée et exécutées antérieurement à la décision de révocation ou de nullité;

b) les contrats conclus antérieurement à la décision de révocation ou de nullité, dans la mesure où ils ont été exécutés antérieurement à cette décision; toutefois, la restitution de sommes versées en vertu du contrat, dans la mesure où les circonstances le justifient, peut être réclamée pour des raisons d'équité.

ARTICLE 36

Application complémentaire du droit national
en matière de contrefaçon

1. Les effets du brevet communautaire sont exclusivement déterminés par les dispositions de la présente convention. Par ailleurs, les atteintes à un brevet communautaire sont régies par le droit national concernant les atteintes au brevet national de l'Etat contractant du tribunal saisi, pour autant que les règles du droit international privé de cet Etat ne renvoient pas au droit national d'un autre Etat contractant.
2. Les règles de procédure applicables sont déterminées en vertu de l'article 74.
3. Les paragraphes 1 et 2 sont applicables à une demande de brevet européen dans laquelle les Etats contractants sont désignés.

"1. Les effets du brevet communautaire sont exclusivement déterminés par les dispositions de la présente Convention. Par ailleurs, les atteintes à un brevet communautaire sont régies par le droit national concernant les atteintes au brevet national conformément aux dispositions du Protocole sur les litiges.

2. Le paragraphe 1 est applicable à une demande de brevet européen susceptible de conduire à la délivrance d'un brevet communautaire".

CHAPITRE III

DROITS NATIONAUX

ARTICLE 37

Droits nationaux antérieurs

1. Par rapport à un brevet communautaire qui a une date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, une date de priorité postérieure à celle d'une demande de brevet national ou d'un brevet national mis à la disposition du public dans un Etat contractant à cette date ou à une date postérieure la demande de brevet national ou le brevet national a,

pour cet Etat contractant, les mêmes effets, du point de vue des droits antérieurs, qu'une demande de brevet européen publiée dans laquelle cet Etat contractant aurait été désigné.

2. Si, dans un Etat contractant, une demande de brevet national ou un brevet national qui n'a pas été publié en vertu de la législation nationale de cet Etat relative à la mise au secret des inventions a, à l'égard d'un brevet national dans cet Etat, dont la date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, la date de priorité est postérieure, des effets du point de vue des droits antérieurs, il en va de même dans cet Etat pour ce qui concerne un brevet communautaire.

ARTICLE 38

Droit fondé sur une utilisation antérieure et droit de possession personnelle

1. Quiconque, dans le cas où un brevet national aurait été délivré pour une invention, aurait acquis, dans l'un des Etats contractants, un droit fondé sur une utilisation antérieure de cette invention ou un droit de possession personnelle sur cette invention jouit dans cet Etat du même droit à l'égard du brevet communautaire ayant cette invention pour objet.

2. Les droits conférés par un brevet communautaire ne s'étendent pas aux actes concernant un produit couvert par ce brevet accomplis sur le territoire de l'Etat contractant concerné, après que ce produit a été mis dans le commerce dans cet Etat par la personne qui jouit du droit visé au paragraphe 1, dans la mesure où le droit national de cet Etat prévoit cet effet à l'égard des brevets nationaux.

CHAPITRE IV

DU BREVET COMMUNAUTAIRE COMME OBJET DE PROPRIETE

ARTICLE 39

Assimilation du brevet communautaire à un brevet national

1. Sauf disposition contraire de la présente convention, le brevet communautaire en tant qu'objet de propriété est considéré en sa totalité et pour l'ensemble des territoires sur lesquels il produit ses effets

comme un brevet national de l'Etat contractant sur le territoire duquel, d'après le registre européen des brevets prévu par la convention sur le brevet européen,

- a) le demandeur du brevet avait son domicile ou son siège à la date de dépôt de la demande de brevet européen,
- b) soit, à défaut, le demandeur avait un établissement à cette date,
- c) soit, à défaut, le premier mandataire du demandeur inscrit au registre européen des brevets avait son domicile professionnel à la date de cette inscription.

2. Dans les cas non couverts par le paragraphe 1 sous a), b) ou c), l'Etat contractant visé au paragraphe 1 est la république fédérale d'Allemagne.

3. Si plusieurs personnes sont inscrites au registre européen des brevets en tant que codemandeurs, le paragraphe 1 est applicable au premier inscrit; à défaut, il s'applique dans l'ordre de leur inscription aux codemandeurs suivants. Lorsque le paragraphe 1 ne s'applique à aucun des codemandeurs, le paragraphe 2 est applicable.

4. Lorsque, dans un Etat contractant déterminé en vertu des paragraphes précédents, un droit à l'égard d'un brevet national ne prend effet qu'après l'inscription de ce droit au registre national des brevets, un droit à l'égard d'un brevet communautaire ne produit d'effet que lorsque ce droit est inscrit au registre des brevets communautaires.

ARTICLE 40

Transfert

1. La cession du brevet communautaire doit être faite par écrit et requiert la signature des parties au contrat, sauf si elle résulte d'un jugement.

2. Sous réserve de l'article 28, paragraphe 1, un transfert ne porte pas atteinte aux droits acquis par des tiers avant la date du transfert.

3. Un transfert n'est opposable aux tiers qu'après son inscription au registre des brevets communautaires et dans les limites qui résultent des pièces visées au règlement d'exécution. Toutefois, avant son

inscription, le transfert est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date du transfert mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.

ARTICLE 41

Procédure d'exécution

En matière de procédure d'exécution sur un brevet communautaire, la compétence exclusive appartient aux tribunaux et aux autorités de l'Etat contractant déterminé en application de l'article 39.

ARTICLE 42

Procédure de faillite ou procédures analogues

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur entre les Etats contractants de dispositions communes en la matière, un brevet communautaire ne peut être compris dans une procédure de faillite ou une procédure analogue que dans l'Etat contractant où une telle procédure a été ouverte en premier lieu.

2. En cas de copropriété d'un brevet communautaire, le paragraphe 1 est applicable à la part du copropriétaire.

ARTICLE 43

Licences contractuelles

1. Le brevet communautaire peut faire, en sa totalité ou en partie, l'objet de licences pour tout ou partie des territoires sur lesquels il produit ses effets. Les licences peuvent être exclusives ou non exclusives.

2. Les droits conférés par le brevet communautaire peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des limites de sa licence imposées en vertu du paragraphe 1.

3. L'article 40 paragraphe 2 et 3 est applicable à la concession ou au transfert d'une licence d'un brevet communautaire.

ARTICLE 44

Licences de droit

1. Si le titulaire d'un brevet communautaire présente une déclaration écrite à l'Office européen des brevets selon laquelle il est prêt à autoriser tout intéressé à utiliser l'invention, en tant que licencié, contre paiement d'une redevance adéquate, les taxes annuelles pour le maintien du brevet communautaire dues après réception de la déclaration sont réduites; le montant de la réduction est fixé dans le règlement relatif aux taxes. Lorsqu'un changement intégral de propriété est intervenu à la suite d'une demande en justice visée à l'article 27, la déclaration est réputée retirée à la date de l'inscription du nom de la personne habilitée au registre des brevets communautaires.

2. La déclaration peut être retirée à tout moment par écrit devant l'Office européen des brevets, pour autant que le titulaire du brevet n'a pas encore été informé de l'intention d'utiliser l'invention. Ce retrait prend effet à compter de son dépôt. Le montant de la réduction des taxes annuelles doit être versé dans un délai d'un mois à compter du retrait; l'article 49 paragraphe 2 est applicable, étant entendu que le délai de six mois commence à courir à l'expiration du délai prescrit ci-dessus.

3. La déclaration ne peut être présentée lorsqu'une licence exclusive est inscrite au registre des brevets communautaires ou lorsqu'une demande d'inscription d'une telle licence est déposée auprès de l'Office européen des brevets.

4. En vertu de cette déclaration, toute personne est habilitée à utiliser l'invention en tant que licenciée, dans les conditions prévues par le règlement d'exécution. Au sens de la présente convention, une licence obtenue dans les conditions du présent article est assimilée à une licence contractuelle.

5. Sur requête écrite d'une des parties, la division d'annulation fixe le montant adéquat de la redevance ou le modifie si des faits de nature à faire apparaître le montant comme manifestement inadéquat se sont produits ou ont été connus. Les dispositions qui régissent la procédure d'annulation s'appliquent, à moins qu'elles ne soient inapplicables en raison des particularités de ladite procédure. La requête n'est réputée déposée que lorsque la taxe administrative a été acquittée.

6. Une requête en inscription dans le registre des brevets communautaires d'une licence exclusive est irrecevable lorsqu'est faite la déclaration visée au paragraphe 1, à moins que celle-ci ne soit retirée ou réputée retirée.

ARTICLE 45

De la demande de brevet européen comme objet de propriété

1. Les articles 39 à 43 sont applicables à la demande de brevet européen dans laquelle les Etats contractants sont désignés, le registre des brevets communautaires étant remplacé par le registre européen des brevets prévu par la convention sur le brevet européen.

2. Les droits acquis par des tiers sur une demande de brevet européen visée au paragraphe 1 conservent leurs effets à l'égard du brevet communautaire délivré sur cette demande.

CHAPITRE V

LICENCES OBLIGATOIRES SUR LE BREVET COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 46

Licences obligatoires

1. La législation de chacun des Etats contractants prévoyant la concession de licences obligatoires sur les brevets nationaux est applicable aux brevets communautaires. La portée et l'effet des licences obligatoires concédées sur les brevets communautaires sont limités au territoire de l'Etat considéré; l'article 32 n'est pas applicable.

2. Les Etats contractants doivent prévoir un recours juridictionnel final au moins pour ce qui est de l'indemnisation au titre d'une licence obligatoire.

3. Dans toute la mesure du possible, les autorités nationales notifient à l'Office européen des brevets la concession de toute licence obligatoire sur un brevet communautaire.

4. Aux fins de la présente convention, l'expression "licence obligatoire" est entendue comme couvrant également les licences d'office et tout droit d'utilisation dans l'intérêt public d'une invention brevetée.

ARTICLE 47

Licences obligatoires pour défaut
ou insuffisance d'exploitation

Des licences obligatoires pour défaut ou insuffisance d'exploitation ne peuvent être concédées sur un brevet communautaire, lorsque le produit couvert par le brevet, fabriqué dans un Etat contractant, est mis dans le commerce sur le territoire d'un autre Etat contractant pour lequel de telles licences ont été demandées en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins sur le territoire de cet Etat. Cette disposition n'est pas applicable aux licences obligatoires concédées dans l'intérêt public.

ARTICLE 48

Licences obligatoires en faveur de brevets dépendants

La législation de chacun des Etats contractants prévoyant la concession de licences obligatoires sur des brevets antérieurs en faveur de brevets dépendants ultérieurs est applicable aux rapports entre les brevets communautaires et les brevets nationaux ainsi qu'aux rapports entre des brevets communautaires.

TROISIEME PARTIE

MAINTIEN EN VIGUEUR, EXTINCTION, LIMITATION
ET NULLITE DU BREVET COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE PREMIER

MAINTIEN EN VIGUEUR ET EXTINCTION

ARTICLE 49

Taxes annuelles

1. Des taxes annuelles doivent, conformément aux dispositions du règlement d'exécution, être payées à l'Office européen des brevets pour les brevets communautaires. Ces taxes sont dues pour les années qui suivent celle visée à l'article 86 paragraphe 4 de la convention sur le brevet européen; toutefois, aucune taxe n'est due pour les deux premières années calculées à partir de la date du dépôt de la demande.

2. Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'a pas été effectué à l'échéance, cette taxe peut encore être valablement acquittée dans un délai de six mois à compter de l'échéance, sous réserve du paiement simultané d'une surtaxe.

3. Si une taxe annuelle due au titre du brevet communautaire vient à échéance dans les deux mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet européen a été publiée, ladite taxe annuelle est réputée avoir été valablement acquittée sous réserve de son paiement dans les délais mentionnés. Il n'est perçu aucune surtaxe.

ARTICLE 50

Renonciation

1. Le brevet communautaire ne peut faire l'objet d'une renonciation que dans sa totalité.

2. La renonciation doit être déclarée par écrit à l'Office européen des brevets par le titulaire du brevet. Elle n'a d'effet qu'après son inscription au registre des brevets communautaires.

3. La renonciation n'est inscrite au registre des brevets communautaires qu'avec l'accord de la personne qui bénéficie d'un droit réel inscrit au registre ou au nom de laquelle une inscription a été faite en vertu de l'article 27 paragraphe 4 première phrase. Si une licence est inscrite au registre, la renonciation n'est inscrite que si le titulaire du brevet justifie qu'il a préalablement informé le licencié de son intention de renoncer; l'inscription est effectuée à l'expiration du délai prescrit par le règlement d'exécution.

ARTICLE 51

Extinction

1. Le brevet communautaire s'éteint :
 - a) au terme de la durée prévue à l'article 63 de la convention sur le brevet européen;
 - b) si le titulaire du brevet y renonce dans les conditions prévues à l'article 50;
 - c) si une taxe annuelle et, le cas échéant, la surtaxe n'ont pas été acquittées en temps utile.
2. Le brevet communautaire s'éteint à la date prévue à l'article 54 paragraphe 4 dans la mesure où il n'a pas été maintenu.
3. L'extinction du brevet communautaire pour défaut de paiement en temps utile d'une taxe annuelle et, le cas échéant, de la surtaxe est considéré comme survenue à l'échéance de la taxe annuelle.
4. Sont habilitées à décider, le cas échéant, de l'extinction du le brevet communautaire la division d'administration des brevets ou, pour autant qu'une procédure relative au brevet communautaire est en instance devant elles, les divisions "ou les chambres" d'annulation.

CHAPITRE II

PROCEDURE DE LIMITATION

ARTICLE 52

Demande en limitation

1. Sur demande du titulaire du brevet, le brevet communautaire peut faire l'objet d'une limitation sous la forme d'une modification des revendications, de la description ou des dessins. La limitation ne peut être demandée pour ce qui concerne un ou plusieurs des Etats contractants que dans le cas prévu à l'article 37 paragraphe 1.

2. La demande ne peut être présentée tant qu'une opposition peut encore être formée ou tant qu'une procédure d'opposition ou de nullité est en instance.

3. La demande doit être présentée par écrit auprès de l'Office européen des brevets. Elle n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe de limitation.

4. L'article 50 paragraphe 3 est applicable à la présentation de la demande en limitation.

5. Lorsqu'au cours d'une procédure de limitation une demande en nullité du brevet communautaire est présentée, la division d'annulation suspend la procédure de limitation jusqu'à ce que la demande en nullité ait donné lieu à une décision passée en force de chose jugée.

ARTICLE 53

Examen de la demande

1. La division d'annulation examine si les motifs de nullité visés à l'article 57 paragraphe 1 sous a) à d) s'opposent au maintien du brevet communautaire tel qu'il a été modifié.

2. Au cours de l'examen de la demande qui doit se dérouler conformément aux dispositions du règlement d'exécution, la division

d'annulation invite le titulaire du brevet, aussi souvent qu'il est nécessaire, à présenter, dans un délai qu'elle lui impartit, ses observations sur les notifications qu'elle lui a adressées.

3. Si, dans le délai qui lui a été impartit, le titulaire du brevet ne défère pas aux invitations qui lui ont été adressées en vertu du paragraphe 2, la demande est réputée retirée.

ARTICLE 54

Rejet de la demande ou limitation du brevet communautaire

1. Si la division d'annulation estime, à la suite de l'examen prévu à l'article 53 que les modifications ne sont pas acceptables, elle rejette la demande.

2. Si la division d'annulation estime que, compte tenu des modifications apportées par le titulaire du brevet au cours de la procédure de limitation, les motifs de nullité visés à l'article 57 ne s'opposent pas au maintien du brevet communautaire, elle décide de limiter en conséquence le brevet communautaire pour autant que :

- a) conformément aux dispositions du règlement d'exécution, il est établi que le titulaire du brevet est d'accord sur le texte dans lequel la division d'annulation envisage de limiter le brevet;
- b) une traduction des revendications modifiées dans l'une des langues officielles de chacun des Etats contractants qui n'a pas comme langue officielle la langue de la procédure a été produite dans le délai prescrit par le règlement d'exécution et que
- c) la taxe d'impression d'un nouveau fascicule du brevet a été acquittée dans le délai prescrit par le règlement d'exécution.

3. Si une traduction n'est pas produite dans le délai prescrit ou si la taxe d'impression du nouveau fascicule du brevet communautaire n'est pas acquittée dans les délais, la demande est réputée retirée, à moins que ces formalités ne soient accomplies et la surtaxe acquittée dans le délai supplémentaire prescrit par le règlement d'exécution.

4. La décision relative à la limitation du brevet communautaire ne prend effet qu'au jour de la publication au Bulletin des brevets communautaires de la mention de cette limitation.

ARTICLE 55

Publication d'un nouveau fascicule de brevets à l'issue de la procédure de limitation

Lorsque le brevet communautaire a été limité en vertu de l'article 54 paragraphe 2, l'Office européen des brevets publie simultanément la mention de la décision de limitation et un nouveau fascicule du brevet communautaire contenant, dans la forme modifiée, la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins.

CHAPITRE III

PROCEDURE DE NULLITE

ARTICLE 56

Demande en nullité

1. Toute personne peut présenter une demande en nullité auprès de l'Office européen des brevets; toutefois, dans le cas visé à l'article 57 paragraphe 1 sous e), la demande peut seulement être présentée par la personne habilitée à être inscrite au registre des brevets communautaires en tant que titulaire du brevet ou conjointement par les personnes habilitées à être inscrites en tant que cotitulaires de ce brevet conformément à l'article 27.

2. La demande ne peut être présentée dans les cas visés à l'article 57 paragraphe 1 sous a) à d) tant que l'opposition peut encore être formée ou qu'une procédure d'opposition est en instance.

3. La demande peut être présentée, même si le brevet communautaire s'est éteint.

4. La demande doit être présentée par écrit et motivée. Elle n'est réputée présentée qu'après paiement de la taxe d'annulation.

5. Le demandeur est partie, avec le titulaire du brevet, à la procédure de nullité.

6. Si le demandeur n'a ni domicile ni siège sur le territoire de l'un des Etats contractants, il doit fournir, à la requête du titulaire du brevet, un cautionnement pour les frais de la procédure. La division d'annulation fixe de façon appropriée le montant du cautionnement et le délai dans lequel il doit être déposé. Si le cautionnement n'est pas déposé dans le délai imparti, la demande est réputée retirée.

ARTICLE 57

Causes de nullité

1. La demande en nullité du brevet communautaire ne peut être fondée que sur les motifs selon lesquels :

- a) l'objet du brevet n'est pas brevetable aux termes des articles 52 à 57 de la convention sur le brevet européen;
- b) le brevet n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter;
- c) l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande de brevet européen telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire de brevet européen ou d'une nouvelle demande de brevet européen déposée conformément aux dispositions de l'article 61 de la convention sur le brevet européen, l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée;
- d) la protection conférée par le brevet a été étendue;
- e) le titulaire du brevet, en vertu d'une décision qui doit être reconnue dans tous les Etats contractants, n'avait pas le droit de l'obtenir aux termes de l'article 60 paragraphe 1 de la convention sur le brevet européen;
- f) l'objet du brevet n'est pas brevetable aux termes de l'article 37 paragraphe 1.

2. Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation correspondante du brevet. La limitation peut être effectuée sous la forme d'une modification des revendications, de la description ou des dessins.

3. Dans le cas prévu au paragraphe 1 sous f), la nullité n'est prononcée que pour ce qui concerne l'Etat contractant dans lequel la demande de brevet national ou le brevet national a été mis à la disposition du public.

ARTICLE 58

Examen de la demande

1. Si la demande en nullité du brevet communautaire est recevable, la division d'annulation examine si les motifs de nullité visés à l'article 57 s'opposent au maintien du brevet.

2. Au cours de l'examen de la demande qui doit se dérouler conformément aux dispositions du règlement d'exécution, la division d'annulation invite les parties, aussi souvent qu'il est nécessaire, à présenter, dans un délai qu'elle leur impartit, leurs observations sur les notifications qu'elle leur a adressées ou sur les communications qui émanent d'autres parties.

ARTICLE 59

Annulation ou maintien du brevet

1. Si la division d'annulation estime que les motifs de nullité visés à l'article 57 s'opposent au maintien du brevet communautaire, elle annule le brevet.

2. Si la division d'annulation estime que les motifs de nullité visés à l'article 57 ne s'opposent pas au maintien du brevet communautaire sans modification, elle rejette la demande en nullité.

3. Si la division d'annulation estime que, compte tenu des modifications apportées par le titulaire du brevet au cours de la procédure de nullité, les motifs de nullité mentionnés à l'article 57 ne s'opposent pas au maintien du brevet communautaire, elle décide de maintenir le brevet tel qu'il a été modifié pour autant que :

- a) conformément aux dispositions du règlement d'exécution, il est établi que le titulaire du brevet est d'accord sur le texte dans lequel la division d'annulation envisage de maintenir le brevet;
- b) une traduction des revendications modifiées dans l'une des langues officielles de chacun des Etats contractants qui n'a pas comme langue officielle la langue de la procédure a été produite dans le délai prescrit par le règlement d'exécution;
- c) la taxe d'impression d'un nouveau fascicule du brevet a été acquittée dans le délai prescrit par le règlement d'exécution.

4. Si une traduction n'est pas produite dans le délai prescrit ou si la taxe d'impression du nouveau fascicule du brevet communautaire n'est pas acquittée dans les délais, le brevet est annulé, à moins que ces formalités ne soient accomplies et la surtaxe acquittée dans le délai supplémentaire prescrit par le règlement d'exécution.

ARTICLE 60

Publication d'un nouveau fascicule de brevet à l'issue de la procédure de nullité

Lorsque le brevet communautaire a été modifié en vertu de l'article 59 paragraphe 3, l'Office européen des brevets publie simultanément la mention de la décision sur la demande en nullité et un nouveau fascicule du brevet communautaire contenant, dans la forme modifiée, la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins.

ARTICLE 61

Frais

1. Chacune des parties à la procédure de nullité supporte les frais qu'elle a exposés, sauf décision de la division d'annulation ou de la chambre d'annulation, prise conformément au règlement d'exécution, prescrivant, dans la mesure où l'équité l'exige, une répartition différente des frais occasionnés par une procédure orale ou une mesure d'instruction.

"1. Chacune des parties à la procédure de nullité supporte les frais qu'elle a exposés, sauf décision de la division d'annulation prise conformément au règlement d'exécution, ou de la Cour d'appel commune prise conformément à son règlement de procédure, prescrivant, dans la mesure où l'équité l'exige, une répartition différente des frais occasionnés par une procédure orale ou une mesure d'instruction".

Une décision relative à la répartition des frais peut également être prise sur requête, lorsque la demande en nullité est retirée ou lorsque le brevet communautaire s'est éteint.

2. Sur requête, le greffe de la division d'annulation fixe le montant des frais à rembourser en vertu d'une décision de répartition. Le montant des frais tels qu'ils ont été fixés par le greffe, sur requête présentée dans le délai prescrit par le règlement d'exécution, peut être réformé, par une décision de la division d'annulation.

3. L'article 104 paragraphe 3 de la convention sur le brevet européen est applicable.

QUATRIEME PARTIE
PROCEDURE DE RECOURS

ARTICLE 62

Recours

1. Les décisions de la division d'annulation et de la division d'administration des brevets sont susceptibles de recours.

2. Les articles 106 à 111 de la convention sur le brevet européen sont applicables à la procédure de recours.

"2. Les articles 106 à 109 de la Convention sur le brevet européen sont applicables à la procédure de recours pour autant que le règlement de procédure de la Cour d'appel commune ou le règlement relatif aux taxes n'en dispose autrement".

ARTICLE 63

Pourvoi en cassation

1. Les décisions des chambres d'annulation statuant sur un recours sont susceptibles d'un pourvoi en cassation devant la Cour de justice des Communautés européennes. Le pourvoi a un effet suspensif.

2. Le pourvoi est ouvert pour violation des formes substantielles et pour violation de la présente convention ou de toute règle de droit relative à son application dans la mesure où il ne s'agit pas d'une règle de droit national. L'examen de la Cour de justice ne porte pas sur la constatation des faits contenue dans la décision de la chambre d'annulation.

3. Le pourvoi est ouvert à toute partie à la procédure devant la chambre d'annulation pour autant que la décision de celle-ci n'a pas fait droit à ses prétentions.

4. Le pourvoi doit être introduit devant la Cour de justice dans un délai de deux mois à compter de la signification de la décision de la chambre d'annulation.

5. Le pourvoi peut être introduit même si le brevet communautaire s'est éteint.

6. Si la Cour de justice renvoie l'affaire pour suite à donner à la chambre d'annulation, cette instance est liée par les motifs et le dispositif de la décision de la Cour pour autant que les faits de la cause sont les mêmes.

CINQUIEME PARTIE

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 64

Dispositions générales relatives à la
procédure et à la représentation

1. Les dispositions des chapitres I et III de la septième partie de la convention sur le brevet européen, à l'exception des articles 121 et 124, sont applicables en ce qui concerne la présente convention sous réserve de ce qui suit :

- a) l'article 114 paragraphe 1 n'est applicable qu'aux divisions d'annulation "et aux chambres d'annulation";
- b) l'article 116 paragraphe 2 et 3 n'est applicable qu'à la division d'administration des brevets, le paragraphe 4 qu'aux divisions d'annulation "et aux chambres d'annulation";
- c) l'article 122 est également applicable à toutes les autres parties aux procédures devant les instances spéciales;
- d) l'article 123 paragraphe 3 est applicable aux procédures de limitation et de nullité;
- "d) l'article 123 paragraphe 3 est applicable aux procédures de limitation et de nullité devant les divisions d'annulation".*
- e) Les termes "Etats contractants" s'entendent des Etats parties à la présente convention.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 sous e), une personne inscrite sur la liste des mandataires agréés tenue par l'Office européen des brevets qui ne possède pas la nationalité de l'un des Etats parties à la présente convention ou qui n'a pas son domicile professionnel ou le lieu de son emploi sur le territoire de l'un de ces Etats est habilitée à agir en qualité de mandataire agréé pour le compte d'une partie dans une procédure concernant un brevet communautaire devant les instances spéciales, à condition que :

- a) elle ait été, suivant le registre européen des brevets, la personne mandatée en dernier lieu pour agir en qualité de mandataire agréé pour le compte de cette partie ou de son prédécesseur en droit dans une procédure instituée par la convention sur le brevet européen concernant ce brevet communautaire ou la demande de brevet européen qui a donné lieu à sa délivrance.

- b) l'Etat dont elle possède la nationalité ou sur le territoire duquel elle a son domicile professionnel ou le lieu de son emploi applique, pour ce qui concerne la représentation devant son service central de la propriété industrielle, des règles satisfaisant aux conditions de réciprocité qui peuvent être exigées par le comité restreint du conseil d'administration.

ARTICLE 65

Registre des brevets communautaires

L'Office européen des brevets tient un registre, dénommé registre des brevets communautaires, où sont portées les indications dont l'enregistrement est prévu par la présente convention. Le registre est ouvert à l'inspection publique.

ARTICLE 66

Bulletin des brevets communautaires

L'Office européen des brevets publie périodiquement un Bulletin des brevets communautaires contenant les inscriptions portées au registre des brevets communautaires, ainsi que toutes les autres indications dont la publication est prescrite par la présente convention.

ARTICLE 67

Information du public et des instances officielles

L'article 128 paragraphe 4 et les articles 130 à 132 de la convention sur le brevet européen sont applicables, les termes "Etats contractants" s'entendant des Etats parties à la présente convention.

SIXIEME PARTIE

COMPETENCE ET PROCEDURE EN CE QUI CONCERNE LES ACTIONS
RELATIVES AUX BREVETS COMMUNAUTAIRES

*"COMPETENCE ET PROCEDURE EN CE QUI CONCERNE LES ACTIONS
RELATIVES AUX BREVETS COMMUNAUTAIRES AUTRES QUE
CELLES VISEES AU PROTOCOLE SUR LES LITIGES"*

CHAPITRE PREMIER

COMPETENCE JUDICIAIRE ET EXECUTION

ARTICLE 68

Dispositions générales

A moins que la présente convention n'en dispose autrement, les dispositions de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 Septembre 1968, ci-après dénommée convention d'exécution, sont applicables aux actions relatives aux brevets communautaires ainsi qu'aux décisions rendues à la suite de ces actions.

"A moins que la présente convention n'en dispose autrement, les dispositions de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 Septembre 1968, telle que modifiée par les Conventions relatives à l'adhésion à cette Convention des Etats adhérents aux Communautés européennes, l'ensemble de cette Convention et de ces Conventions d'adhésion étant ci-après dénommée "la Convention d'exécution", sont applicables aux actions relatives aux brevets communautaires autres que celles auxquelles s'applique le Protocole sur les litiges, ainsi qu'aux décisions rendues à la suite de ces actions".

ARTICLE 69

Compétence des tribunaux nationaux en ce qui
concerne les actions relatives aux
brevets communautaires

1. Les actions en contrefaçon d'un brevet communautaire sont portées devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel le défendeur a son domicile ou, à défaut, un établissement. Si le défendeur n'a ni son domicile ni un établissement sur le territoire d'un Etat contractant, ces actions, par dérogation à l'article 4 de la convention d'exécution, sont portées devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel le demandeur a son domicile ou, à défaut, un établissement. Si ni le défendeur ni le demandeur n'ont un tel domicile ou un tel établissement, ces actions sont portées devant les tribunaux de la république fédérale d'Allemagne. Le tribunal saisi est compétent pour connaître des faits de contrefaçon commis sur le territoire de tout Etat contractant.

2. Les actions en contrefaçon des brevets communautaires peuvent également être portées devant un tribunal de l'un des Etats contractants sur le territoire duquel un fait de contrefaçon a été commis. Le tribunal saisi n'est compétent que pour connaître des faits de contrefaçon commis sur le territoire de cet Etat.

3. L'article 5 points 3 et 4 de la convention d'exécution n'est pas applicable aux actions en contrefaçon des brevets communautaires.

4. Sont seuls compétents sans considération de domicile :

a) en matière de licences obligatoires sur des brevets communautaires, les tribunaux de l'Etat contractant dont la loi nationale est applicable à une telle licence;

b) dans une action relative au droit au brevet opposant l'employeur et l'employé, les tribunaux de l'Etat contractant selon le droit duquel est défini le droit au brevet européen, conformément à l'article 60 paragraphe 1 deuxième phrase de la convention sur le brevet européen. Une convention attributive de juridiction n'est valable que dans la mesure où elle est autorisée par le droit national qui régit le contrat de travail.

5. Pour l'application du présent article, le domicile d'une partie est déterminé en application des articles 52 et 53 de la Convention d'exécution.

"Sont seuls compétents :

- a) en matière de licences obligatoires sur des brevets communautaires, les tribunaux de l'Etat contractant dont la loi nationale est applicable à une telle licence;*
- b) dans une action relative au droit au brevet opposant l'employeur et l'employé, les tribunaux de l'Etat contractant selon le droit duquel est défini le droit au brevet européen, conformément à l'article 60 paragraphe 1 deuxième phrase de la convention sur le brevet européen. Une convention attributive de juridiction n'est valable que dans la mesure où elle est autorisée par le droit national qui régit le contrat de travail".*

ARTICLE 70

Dispositions complémentaires concernant la compétence

1. Dans l'Etat contractant dont les tribunaux sont compétents conformément aux articles 68 et 69, les actions sont portées devant les tribunaux qui auraient compétence territoriales et d'attributions s'il s'agissait d'actions relatives à des brevets nationaux délivrés dans l'Etat concerné.
2. Les articles 68 et 69 sont applicables aux actions relatives aux demandes de brevet européen dans lesquelles les Etats contractants sont désignés, sauf dans la mesure où le droit à l'obtention d'un brevet européen est revendiqué.
3. Lorsque, en vertu des articles 68 et 69 et des paragraphes 1 et 2 aucun tribunal n'est compétent pour connaître d'une action relative à un brevet communautaire, cette action peut être portée devant les tribunaux de la république fédérale d'Allemagne.

b) sur la validité et l'interprétation de dispositions arrêtées en exécution de la présente convention, dans la mesure où il ne s'agit pas de dispositions nationales.

2. Lorsqu'une telle question est soulevée devant un tribunal national, ce tribunal peut, s'il estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer.

3. Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant un tribunal national dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, ce tribunal est tenu de saisir la Cour de justice des Communautés européennes.

CHAPITRE II

PROCEDURE

ARTICLE 74

Procédure applicable

A moins que la présente convention n'en dispose autrement, les actions visées aux articles 68 à 70 sont soumises aux règles de procédure du droit national applicables aux mêmes actions relatives à un brevet national.

ARTICLE 75

Charge de la preuve

1. Si l'objet d'un brevet communautaire est un procédé permettant d'obtenir un produit nouveau, tout produit identique fabriqué par une personne autre que le titulaire du brevet est, jusqu'à preuve contraire, considéré comme obtenu par ce procédé.

2. Dans la production de la preuve contraire sont pris en considération les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets de fabrication ou d'affaires.

ARTICLE 76

Obligation du tribunal national

Le tribunal national saisi d'une action relative à un brevet communautaire doit tenir ce brevet pour valide.

"Le tribunal national saisi d'une action relative à un brevet communautaire autre que celles régies par le Protocole sur les litiges, doit tenir ce brevet pour valide".

ARTICLE 77

Suspension de la procédure

1. Si la décision sur une action devant un tribunal national relative à une demande de brevet européen dans laquelle les Etats contractants sont désignés dépend de la brevetabilité de l'invention, cette décision ne peut être rendue que lorsque l'Office européen des brevets a délivré le brevet européen ou a rejeté la demande. Lorsque le brevet européen est délivré, le paragraphe 2 est applicable.

"1. Si la décision sur une action devant un tribunal national autre que celles régies par le Protocole sur les litiges et relative à une demande de brevet européen susceptible de conduire à la délivrance d'un brevet communautaire dépend de la brevetabilité de l'invention, cette décision ne peut être rendue que lorsque l'Office européen des brevets a délivré le brevet communautaire ou a rejeté la demande. Lorsque le brevet communautaire est délivré, le paragraphe 2 est applicable".

2. Le tribunal national peut, sur requête d'une des parties et après audition des autres parties, surseoir à statuer dans une action relative à un brevet communautaire, lorsqu'une opposition a été formée ou lorsqu'une demande en limitation ou en nullité du brevet communautaire a été présentée, dans la mesure où la décision du tribunal national dépend de la validité de ce brevet. A la requête de l'une des parties, le tribunal doit se faire communiquer les pièces de la procédure d'opposition, de limitation ou d'annulation, en vue de statuer sur la demande de suspension.

ARTICLE 78

Avis sur l'étendue de la protection

1. Lorsqu'une décision de suspension dans une action en contrefaçon est prise conformément à l'article 77 paragraphe 2 par un tribunal compétent pour se prononcer sur l'étendue de la protection au regard de la contrefaçon présumée, l'Office européen des brevets, s'il a décidé de maintenir le brevet communautaire, émet un avis en ce qui concerne l'étendue de la protection conférée par le brevet.

2. En dehors des cas prévus à l'article 77 paragraphe 2 un tribunal national saisi d'une action en contrefaçon d'un brevet communautaire peut, avant de statuer d'office ou sur requête d'une des parties et après audition des autres parties, recueillir l'avis de l'Office européen des brevets sur l'étendue de la protection conférée par le brevet.

3. Cet avis est émis, contre paiement d'une redevance appropriée, par une chambre d'annulation et prend en considération le produit ou le procédé dont il est présumé, selon les constatations résultant de l'instruction du tribunal national qu'il constitue une contrefaçon. Cet avis ne lie pas le tribunal. L'article 116 paragraphe 1 de la convention sur le brevet européen est applicable.

4. Afin de recueillir l'avis de l'Office européen des brevets, le tribunal national lui communique, dans l'une des trois langues officielles de l'Office, les résultats de l'instruction, ses questions et, le cas échéant, toute pièce que le tribunal estimerait utile d'y joindre.

ARTICLE 79

Sanctions pénales de la contrefaçon

Les dispositions pénales nationales en matière de contrefaçon sont applicables au cas de contrefaçon d'un brevet communautaire, dans la mesure où les mêmes faits de contrefaçon seraient punissables s'ils portaient atteinte à un brevet national.

SEPTIEME PARTIE

INCIDENCES SUR LE DROIT NATIONAL.

ARTICLE 80

Interdiction des protections cumulées

1. Dans la mesure où un brevet national délivré dans un Etat contractant a pour objet une invention pour laquelle un brevet communautaire a été délivré au même inventeur ou à son ayant-cause avec la même date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, avec la même date de priorité, ce brevet national, pour autant qu'il couvre la même invention que le brevet communautaire, cesse de produire ses effets à la date à laquelle :

- a) le délai prévu pour la formation de l'opposition au brevet communautaire a expiré sans qu'une opposition ait été formée,
- b) la procédure d'opposition est close, le brevet communautaire ayant été maintenu, ou
- c) il a été délivré si cette date est postérieure à celle visée aux lettres a) ou b), suivant le cas.

2. L'extinction ou l'annulation ultérieure du brevet communautaire n'affecte pas les dispositions du paragraphe 1.

3. Chaque Etat contractant peut déterminer la procédure selon laquelle il est constaté que le brevet national cesse de produire ses effets en tout ou, le cas échéant, en partie. Il peut, en outre, prévoir que le brevet national a été sans effet dès l'origine.

4. A moins que la législation nationale d'un Etat contractant n'en dispose autrement, la protection cumulée d'un brevet communautaire ou d'une demande de brevet européen et d'un brevet national ou d'une demande de brevet national est assurée jusqu'à la date visée au paragraphe 1.

ARTICLE 81

Epuisement des droits conférés
par les brevets nationaux

1. Les droits conférés par un brevet national dans un Etat contractant ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ce brevet accomplis sur le territoire de cet Etat, après que le produit a été mis dans le commerce dans l'un des Etats contractants par le titulaire du brevet ou avec son consentement exprès, à moins qu'il n'existe des motifs qui justifieraient, selon les règles de droit de la Communauté, que les droits conférés par le brevet s'étendent à de tels actes.

2. Le paragraphe 1 est également applicable à l'égard du produit mis dans le commerce par le titulaire d'un brevet national, délivré dans un autre Etat contractant pour la même invention, qui est économiquement lié au titulaire du brevet visé au paragraphe 1. Au sens du présent paragraphe, deux personnes sont réputées économiquement liées lorsque l'une peut exercer sur l'autre, directement ou indirectement, en ce qui concerne l'exploitation d'un brevet, une influence déterminante ou lorsqu'un tiers peut exercer une telle influence sur l'une et l'autre de ces personnes.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le produit a été mis dans le commerce au titre d'une licence obligatoire.

ARTICLE 82

Licences obligatoires sur un brevet national

L'article 47 est applicable à la concession de licences obligatoires pour défaut ou insuffisance d'exploitation d'un brevet national.

ARTICLE 83

Effet des demandes de brevets ou
des brevets nationaux non publiés

1. Lorsque l'article 37 paragraphe 2 est applicable, le brevet communautaire est sans effets dans l'Etat contractant concerné, pour autant qu'il couvre la même invention que la demande de brevet national ou le brevet national.

2. La constatation selon laquelle, au regard des dispositions du paragraphe 1, un brevet communautaire est sans effet, intervient dans l'Etat contractant conformément aux dispositions de la procédure selon laquelle, si le brevet communautaire avait été un brevet national, celui-ci aurait été déclaré nul et sans effet.

ARTICLE 84

Modèles d'utilité et certificats d'utilité nationaux

1. Les articles 37, 80 et 81 sont applicables aux modèles d'utilité ou aux certificats d'utilité, ainsi qu'aux demandes correspondantes dans les Etats contractants dont la législation prévoit de tels titre de protection.

2. Si la législation d'un Etat contractant dispose que l'on ne peut se prévaloir des droits conférés par un brevet tant qu'il existe un modèle d'utilité dont la date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, la date de priorité est antérieure, cette disposition vaut également dans cet Etat, nonobstant les dispositions du paragraphe 1, pour le brevet communautaire.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 85

Application de la convention d'exécution

Les dispositions de la convention d'exécution, applicables en vertu des articles précédents, ne produisent leurs effets, en ce qui concerne un Etat contractant à l'égard duquel cette convention n'est pas encore en vigueur, qu'à partir de son entrée en vigueur pour cet Etat.

ARTICLE 86

Option entre le brevet communautaire
et le brevet européen

1. Sous réserve du paragraphe 3, la présente convention ne s'applique pas aux demandes de brevet européen déposées pendant une période transitoire et aux brevets européens auxquels elles ont donné lieu, à condition que la requête en délivrance contienne une déclaration selon laquelle le demandeur ne désire pas obtenir un brevet communautaire. Cette déclaration ne peut être retirée.

2. L'article 54 paragraphes 3 et 4 de la convention sur le brevet européen est applicable dans le cas d'une demande de brevet européen désignant les Etats contractants ou d'un brevet communautaire, lorsque la demande ou le brevet a une date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, une date de priorité postérieure à celle d'une demande de brevet européen dans laquelle sont désignés un ou plusieurs des Etats contractants. En cas de limitation ou d'annulation d'un brevet communautaire pour ce motif, la limitation ou la nullité n'est prononcée que pour les Etats contractants désignés dans la demande de brevet européen antérieure publiée.

3. Les articles 80 à 82 et 84 sont applicables aux brevets européens visés au paragraphe 1, étant entendu que les termes "brevet européen" se substituent aux termes "brevet communautaire" dans les articles 80 et 84 et aux termes "brevet national" dans les articles 81 et 82.

4. Le Conseil des Communautés européennes peut, sur proposition de la Commission des Communautés européennes ou d'un Etat contractant, décider de mettre fin à la période transitoire prévue au paragraphe 1.

5. La décision visée au paragraphe 4 doit être prise :

- a) à l'unanimité, au cours des dix premières années à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention;
- b) à la majorité qualifiée, passé ce délai. Cette majorité est celle prévue au paragraphe 2 deuxième alinéa deuxième tiret de l'article 148 du traité instituant la Communauté économique européenne.

"5. La décision visée au paragraphe 4 doit être prise à l'unanimité".

ARTICLE 87

Choix a posteriori du brevet communautaire

1. Les dispositions de la présente convention s'appliquent à un brevet européen qui résulte d'une demande de brevet européen dans laquelle sont désignés tous les Etats contractants et qui a été déposée avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention à condition que, avant l'expiration du délai prévu à l'article 97 paragraphe 2 sous b) de la convention sur le brevet européen, le demandeur fournisse à l'Office européen des brevets une déclaration écrite selon laquelle il désire obtenir un brevet communautaire.

/"2. Lorsque la présente Convention prend effet après son entrée en vigueur à l'égard d'un Etat, le paragraphe 1 est applicable aux demandes de brevet européen auxquelles elle s'applique et qui désignent cet Etat"/.

Le texte entre crochets sera retenu au cas où l'entrée en vigueur de l'Accord dépendrait d'un nombre de ratifications inférieur à douze.

ARTICLE 88

Réserve concernant la traduction du fascicule
du brevet communautaire

1. Nonobstant les dispositions de l'article 14 paragraphe 9, tout "*Etat signataire*" peut, lors de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, déclarer qu'il se réserve la faculté de prévoir que, si le fascicule d'un brevet communautaire n'a pas été publié dans l'une des langues officielles de cet Etat, le titulaire du brevet ne peut, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, se prévaloir dans cet état des droits conférés par ce brevet que s'il produit auprès de l'Office européen des brevets une traduction du fascicule, à l'exception des revendications, dans l'une des langues officielles de l'Etat concerné.

2. Si la traduction est produite dans un délai de trois mois à compter de la date de la publication de la mention de la délivrance du brevet, le titulaire du brevet peut, à compter de cette date, se prévaloir des droits conférés par celui-ci.

3. Si la traduction est produite après l'expiration du délai visé au paragraphe 2, le titulaire du brevet peut se prévaloir des droits conférés par le brevet à compter de la date à laquelle la traduction est produite. Au regard d'une utilisation de l'invention sans son consentement entre la date de publication de la mention de la délivrance du brevet et celle à laquelle la traduction a été produite, le titulaire du brevet peut se prévaloir des droits conférés par celui-ci, étant entendu qu'il ne peut, après avoir produit la traduction, exiger qu'une indemnité raisonnable.

4. Si la traduction est produite plus de trois ans après l'expiration du délai prévu à l'article 99 paragraphe 1 de la convention sur le brevet européen, toute personne qui a utilisé l'invention ou qui a fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin pendant la période visée au paragraphe 3 deuxième phrase peut poursuivre l'utilisation de l'invention à des conditions raisonnables.

5. Toute réserve faite par un Etat contractant conformément au paragraphe 1 cesse de produire ses effets lorsque le Conseil des Communautés européennes, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission des Communautés européennes ou d'un Etat contractant, décide sa suppression.

"5. Toute réserve faite par un Etat signataire conformément au paragraphe 1 cesse de produire ses effets lorsque le Conseil des Communautés européennes, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission des Communautés européennes ou d'un Etat signataire, décide sa suppression. /Le Conseil ne peut prendre une telle décision qu'après l'entrée en vigueur de l'Accord en matière de brevets communautaires à l'égard de tous les Etats signataires"/.

Le texte entre crochets sera retenu au cas où l'entrée en vigueur de l'Accord dépendrait d'un nombre de ratifications inférieur à douze.

6. Tout "Etat signataire" qui a fait une réserve conformément au paragraphe 1 peut à tout moment retirer cette réserve. Le retrait de cette réserve est effectué par une notification adressée au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes et prend effet un mois après la date de réception de cette notification.

7. La réserve ne cesse pas de produire ses effets pour les brevets communautaires délivrés avant la date à laquelle la réserve cesse d'être appliquée.

ARTICLE 89

Réserve concernant les licences obligatoires

1. Tout "Etat signataire" peut, lors de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, déclarer qu'il se réserve la faculté de prévoir que les articles 47 et 82 ne sont applicables, sur son territoire, ni aux brevets communautaires, ni aux brevets européens délivrés pour cet Etat, ni aux brevets nationaux délivrés par lui.

2. Toute réserve faite par un Etat contractant conformément au paragraphe 1 produit des effets pour une période de dix ans au maximum à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. Toutefois, le Conseil des Communautés européennes, statuant à la majorité qualifiée sur proposition d'un Etat contractant, peut prolonger cette période de cinq ans au plus pour un Etat contractant qui a fait une telle réserve. Cette majorité est celle prévue à l'article 86 paragraphe 5 sous b).

"2. Toute réserve faite par un Etat signataire conformément au paragraphe 1 produit des effets jusqu'à la fin de la dixième année au maximum à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord en matière de brevets communautaires /à l'égard de tous les Etats signataires/. Toutefois, le Conseil des Communautés européennes, statuant à la majorité qualifiée sur proposition d'un Etat signataire, peut prolonger cette période de cinq ans au plus pour un Etat signataire qui a fait une telle réserve. Cette majorité est celle prévue au paragraphe 2 deuxième alinéa deuxième tiret de l'article 148 du Traité instituant la Communauté économique européenne".

Le texte entre crochets sera retenu au cas où l'entrée en vigueur de l'Accord dépendrait d'un nombre de ratifications inférieur à douze.

3. Toute réserve faite conformément au paragraphe 1 cessera de produire ses effets lorsque la réglementation commune de la concession de licences obligatoires sur un brevet communautaire sera applicable.

4. Tout "Etat signataire" qui a fait une réserve, conformément au paragraphe 1 peut à tout moment retirer cette réserve. Le retrait de cette réserve est effectué par une notification adressée au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes et prend effet un mois après la date de réception de cette notification.

5. La réserve ne cesse pas de produire ses effets pour les licences obligatoires concédées avant la date à laquelle la réserve cesse d'être appliquée.

ARTICLE 90

Réserve concernant l'action en contrefaçon

1. Nonobstant les dispositions de l'article 76, tout Etat contractant dont la législation nationale prévoit la possibilité, dans une action en contrefaçon, de statuer également sur la validité du brevet national peut, lors de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, déclarer qu'il se réserve la faculté de prévoir que ses tribunaux saisis d'une action en contrefaçon d'un brevet communautaire peuvent prendre, avec l'accord des parties, une décision concernant les effets du brevet communautaire sur le territoire de l'Etat dans lequel le tribunal est situé.

Toutefois :

- a) le tribunal est lié par une décision antérieure de l'Office européen des brevets concernant la validité du brevet communautaire, dans la mesure où les faits sont les mêmes;
- b) le tribunal ne peut se fonder que sur les causes de nullité prévus à l'article 57; les autres dispositions de la présente convention sont applicables.

2. Le brevet communautaire ne produit pas d'effet sur le territoire d'un Etat contractant qui a fait la réserve prévue au paragraphe 1, dans la mesure où un tribunal de cet Etat a décidé que le brevet est sans effet.

3. La procédure, visant à déterminer les effets produits par le brevet communautaire dans un Etat contractant qui a fait la réserve prévue au paragraphe 1, est celle qui serait applicable si le brevet communautaire était un brevet national.

4. Toute réserve faite par un Etat contractant conformément au paragraphe 1 produit des effets pour une période de dix ans au maximum à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. Toutefois, le Conseil des Communautés européennes, statuant à la majorité qualifiée sur proposition d'un Etat contractant, peut prolonger cette période de cinq ans au plus pour un Etat contractant qui a fait une telle réserve. Cette majorité est celle prévue à l'article 86 paragraphe 5 sous b).

5. Toute réserve faite conformément au paragraphe 1 cessera de produire ses effets lorsque des arrangements particuliers prévus pour des litiges relatifs aux brevets communautaires seront applicables.

6. Tout Etat contractant qui a fait une réserve conformément au paragraphe 1 peut à tout moment retirer cette réserve. Le retrait de cette réserve est effectué par une notification adressée au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes et prend effet un mois après la date de réception de cette notification.

7. En cas d'application du présent article, le tribunal ne peut connaître que des faits de contrefaçon commis sur le territoire de l'Etat dans lequel il est situé. Les articles 21 à 23 de la convention d'exécution ne sont pas applicables.

ARTICLE 91

Autres dispositions transitoires

1. L'article 159, "l'article 160 paragraphe 2" et les articles 161 et 163 et la convention sur le brevet européen sont applicables sous réserve de ce qui suit :

- a) la première réunion du comité restreint du conseil d'administration est convoquée par le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes;
- b) les termes "Etats contractants" s'entendent des Etats parties à la présente convention.

2. Nonobstant le paragraphe 1 sous b), l'article 64 paragraphe 2 est applicable.

NEUVIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 92

Règlement d'exécution

1. Le règlement d'exécution fait partie intégrante de la présente convention.

2. En cas de divergence entre le texte de la présente convention et celui du règlement d'exécution, le premier de ces textes fait foi.

ARTICLE 93

Primauté des dispositions du traité instituant la
Communauté économique européenne

Aucune disposition de la présente convention ne peut être invoquée pour faire échec à l'application d'une disposition du traité instituant la Communauté économique européenne.

ARTICLE 94

Ratification

La présente convention sera ratifiée par les Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général du Conseil des Communautés européennes.

ARTICLE 95

Adhésion

1. La présente convention est ouverte à l'adhésion des Etats qui deviennent membres de la Communauté économique européenne.

2. Les instruments relatifs à l'adhésion à la présente convention sont déposés auprès du secrétaire général du Conseil des Communautés européennes. L'adhésion prend effet le premier jour du troisième mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion, pour autant que la ratification par l'Etat en cause de la convention sur le brevet européen ou son adhésion à celle-ci est devenue effective.

3. Les Etats contractants reconnaissent que tout Etat qui devient membre de la Communauté économique européenne doit adhérer à la présente convention.

4. Une convention spéciale pourra être conclue entre les Etats contractants et l'Etat qui adhère, pour déterminer les modalités d'application de la présente convention rendues nécessaires par l'adhésion de cet Etat.

ARTICLE 96

Participation d'Etats tiers

Le Conseil des Communautés européennes statuant à l'unanimité peut inviter tout Etat partie à la convention sur le brevet européen qui constitue avec la Communauté économique européenne une union douanière ou une zone de libre-échange à entamer des négociations en vue de sa participation à la présente convention sur la base d'une convention spéciale à conclure entre les Etats parties à la présente convention et ledit Etat, fixant les conditions et modalités d'application de la présente convention à cet Etat.

ARTICLE 97

Champ d'application territorial

1. La présente convention s'applique au royaume de Belgique, au royaume de Danemark, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, y compris les départements et territoires d'outre-mer, à l'Irlande, à la République italienne, au grand-duché de Luxembourg, au territoire européen du royaume des Pays-Bas, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

2. Aux fins du paragraphe 1, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord doit être entendu comme comprenant l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Ecosse et l'Irlande du Nord.

3. La présente convention ne s'applique pas aux îles Féroé. Le royaume de Danemark peut déclarer, à tout moment, dans une notification adressée au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes que la convention est applicable aux îles Féroé.

4. Le royaume des Pays-Bas peut déclarer dans son instrument de ratification ou à tout moment ultérieur, dans une notification adressée au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, que la convention est applicable aux Antilles néerlandaises.

5. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord peut déclarer dans son instrument de ratification ou à tout moment ultérieur, dans une notification adressée au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, que la convention est applicable à un ou à plusieurs territoires européens pour lesquels le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations extérieures.

6. Si une déclaration visée aux paragraphes 3, 4 ou 5 est incluse dans l'instrument de ratification, elle prend effet à la même date que la ratification; si la déclaration est faite dans une notification postérieure au dépôt de l'instrument de ratification, elle prend effet six mois après la date de sa réception par le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes.

7. Les Etats mentionnés aux paragraphes 4 et 5 du présent article peuvent à tout moment déclarer que la convention cesse d'être applicable à un ou à plusieurs des territoires pour lesquels ils ont effectué une déclaration en vertu des paragraphes 4 ou 5. La déclaration selon laquelle la convention cesse d'être applicable prend effet à l'expiration d'un délai d'une année à compter du jour où le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes en a reçu notification.

8. Pour l'application de la présente convention, la partie du plateau continental adjacente à un territoire visé aux paragraphes 1,3, 4 ou 5 est considérée comme comprise dans ce territoire, dans la limite des droits souverains définis en faveur des Etats riverains par la Convention de Genève sur le plateau continental du 29 Avril 1958 ou toute convention la modifiant ou la remplaçant pour les Etats contractants.

ARTICLE 98

Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procède le dernier à cette formalité; toutefois, si la convention sur le brevet européen entre en vigueur à une date ultérieure à l'égard des Etats signataires de la présente convention, cette dernière entre également en vigueur à cette date ultérieure.

ARTICLE 99

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

ARTICLE 100

Révision

Si la majorité des Etats contractants demande une révision de la présente convention, une conférence de révision est convoquée par le président du Conseil des Communautés européennes. La conférence est préparée par le comité restreint du conseil d'administration.

ARTICLE 101

Différends entre Etats contractants

1. Tout différend entre Etats contractants qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente convention et n'a pas été réglé par voie de négociation est, sur demande de l'un des Etats intéressés, soumis au comité restreint du conseil d'administration qui s'emploie à provoquer un accord entre lesdits Etats.
2. Si un accord n'est pas intervenu dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le comité restreint a été saisi du différend, l'un quelconque des Etats en cause peut porter le différend devant la Cour de justice des Communautés européennes.
3. Si la Cour de justice reconnaît qu'un Etat contractant a manqué à une des obligations qui lui incombe en vertu de la présente convention, cet Etat est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

ARTICLE 102

Original de la convention

La présente convention, rédigée en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, française, irlandaise, italienne et néerlandaise, les sept textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du secrétariat du Conseil des Communautés européennes. Le secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des Etats signataires.

ARTICLE 103

Notifications

Le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifie aux Etats signataires :

- a) le dépôt de tout instrument de ratification et d'adhésion;
- b) toute réserve et tout retrait de réserve en application de l'article 88,89 ou 90;
- c) la date d'entrée en vigueur de la présente convention;
- d) toute déclaration ou notification reçue en application de l'article 97.

OUVRAGES DIFFUSES PAR LE CENTRE DE DROIT DE L'ENTREPRISE

DANS LA COLLECTION

● Actualités de Droit de l'Entreprise :

- Les ordonnances de septembre 1967 et le droit commercial (1969)	39,00 franco
2 - Actualités de droit de l'entreprise 1968 (1970)	47,00 franco
3 - Nouvelles techniques contractuelles (1971)	épuisé
4 - Nouvelles techniques de concentration (1972)	épuisé
5 - Les services communs de l'entreprise (1974)	91,00 franco
6 - L'exercice en groupe des professions libérales (1975)	91,00 franco
7 - Le know-how (1976)	91,00 franco
8 - L'avenir de la publicité et le droit (1977)	91,00 franco
9 - Garanties de résultat et transfert des techniques (1978)	110,00 franco
10 - Droit social et modifications des structures de l'entreprise (1979)	100,00 franco
11 - Les inventions d'employés (1981)	100,00 franco
12 - La clause de réserve de propriété (1981)	195,00 franco
13 - Le nouveau droit du crédit immobilier (1981)	132,00 franco
14 - Concurrence et distribution (janvier 1982)	171,00 franco

● Bibliothèque du Droit de l'Entreprise

- Le groupement d'intérêt économique, par Ch. Lavabre (1972)	épuisé
- La responsabilité du banquier en droit privé français, par J. Vézian (1977 2 ^e éd.)	épuisé
- Un nouveau statut de la profession libérale : la société civile professionnelle, par A. Lamboley (1973)	épuisé
Le droit de la distribution par J.M. Mousseron, J.J. Burst, N. Chollet, C. Lavabre, J.M. Leloup et A. Seube	en réédition
Le contrôle de la gestion des sociétés anonymes, par R. Contin (1976)	158,00 franco
Les réserves latentes, par R. Abelard (1977)	140,00 franco
Dix ans de droit de l'entreprise (44 études - 1076 pages) publié avec le concours du CNRS (1976)	238,00 franco
Le contrat de sous-traitance, par G. Valentin (1978)	172,00 franco
L'entente prohibée (1953 - 1967 - 1977) à travers les avis de la Commission des ententes, par V. Selinsky (1979)	160,00 franco
Les causes d'extinction du cautionnement, par C. Mouly (1980)	160,00 franco
L'entreprise et le contrat, par D. Ledouble (1981)	160,00 franco
Le régime fiscal des transferts indirects de bénéfices à l'étranger, par J.L. Bilon (1981)	160,00 franco
Les techniques de renflouement des entreprises en difficulté, par J.P. Haehli (1981)	162,00 franco
Les prêts et avances entre sociétés d'un même groupe, par D. Ohi (1982)	168,00 franco
La profession libérale en droit fiscal, par F. Alcade (1984)	208,00 franco
Les pratiques discriminatoires, par A. Benard (1984)	208,00 franco

● Bibliothèque de Propriété Industrielle (C.E.I.P.I.)

- L'invention protégée après la loi du 2 janvier 1968, par J. Schmidt (1970)	épuisé
L'épuisement du droit du breveté (1971)	62,00 franco
- La copropriété des brevets d'invention (1973)	62,00 franco
- Le know-how : sa réserve en droit commun, par R. Fabre (1976)	110,00 franco
- L'acte de contrefaçon, par Ch. Le Stanc (1977)	112,00 franco
- Juge et loi du brevet, par M. Vivant (1977)	148,00 franco
- Le Droit français nouveau des brevets d'invention, par J.M. Mousseron et A. Sonnier (1978)	épuisé
- Les contrats de recherche par Y. Reboul (1978)	178,00 franco
- Traité des brevets : régime nationaux, européen, communautaire, international (tome 1 : l'obtention du brevet) par J.M. Mousseron, avec le concours de J. Schmidt et P. Vigand, 1200 p. (1983)	550,00 franco

● Bibliothèque L.G.D.J.

- Les groupes de contrats, par B. Teyssié (1975)	148,00 franco
- L'affrètement aérien, par J.P. Tosi (1977)	88,00 franco

● Dossiers Brevets

- Six livraisons par an, regroupant études, documents et dossiers de jurisprudence (Décisions, Brevets, Guides de lecture)	600,00 franco
--	---------------

● La lettre de la Distribution

- Chaque mois les informations les plus récentes. (ADH à Droit et Distribution)	350,00 franco
---	---------------

● Cahiers de Droit de l'Entreprise

- Supplément bimestriel à la Semaine Juridique (Editions E.I.)	
--	--